

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

Loi, règlement, arrêtés

(Textes mis à jour au 30 juin 1972)



Chancellerie du Rectorat

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

Loi, règlement, arrêtés

(Textes mis à jour au 30 juin 1972)

Chancellerie du Rectorat

La nouvelle loi sur l'Université est encore à l'étude. C'est pourquoi le Rectorat a estimé nécessaire de mettre à jour l'état de la législation concernant l'Université. Il a confié l'exécution de cette tâche à la Chancellerie du Rectorat.

Cette mise à jour a été effectuée en collaboration avec le Service de justice et de législation du Département de la justice, de la police et des affaires militaires du canton de Vaud.

TABLE DES MATIÈRES ¹⁾

— Loi sur l'enseignement supérieur à l'Université de Lausanne du 15 mai 1916	5
— Règlement général de l'Université de Lausanne du 8 mars 1918	15
— Arrêté du Conseil d'Etat sur l'institution provisoire du Rectorat de l'Université de Lausanne du 4 juin 1968	37
— Organisation provisoire de l'Université adoptée par le DIPC les 8.1.68 et 18.11.68	38
— Arrêté du Conseil d'Etat du 19 novembre 1971 fixant provisoirement la procédure disciplinaire à l'Université de Lausanne	42
— Arrêté du Conseil d'Etat du 17 mars 1967 sur les assistants à l'Uni- versité de Lausanne	44
— Arrêté du Conseil d'Etat du 29 décembre 1971 modifiant celui du 17 mars 1967 sur les assistants à l'Université	48

1) Abréviations, voir p. 4.

ABRÉVIATIONS

AAUL	Arrêté du Conseil d'Etat du 17 mars 1967 sur les assistants à l'Université de Lausanne.
APDUL	Arrêté du Conseil d'Etat du 19 novembre 1971 fixant provisoirement la procédure disciplinaire à l'Université de Lausanne.
AIPR	Arrêté du Conseil d'Etat du 4 juin 1968 sur l'institution provisoire du Rectorat de l'Université de Lausanne.
CPM	Code Pénal Militaire.
CPS	Code Pénal Suisse.
DIPC	Département de l'instruction publique et des cultes.
EPFL	Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne.
EPUL	Ecole Polytechnique de l'Université de Lausanne.
LESUL	Loi du 15 mai 1916 sur l'enseignement supérieur à l'Université de Lausanne.
LF	Loi Fédérale.
OPU	Organisation provisoire de l'Université.
RGUL	Règlement général de l'Université de Lausanne du 8 mars 1918.

ABRÉVIATIONS

AAUL	Arrêté du Conseil d'Etat du 17 mars 1967 sur les assistants à l'Université de Lausanne.
APDUL	Arrêté du Conseil d'Etat du 19 novembre 1971 fixant provisoirement la procédure disciplinaire à l'Université de Lausanne.
AIPR	Arrêté du Conseil d'Etat du 4 juin 1968 sur l'institution provisoire du Rectorat de l'Université de Lausanne.
CPM	Code Pénal Militaire.
CPS	Code Pénal Suisse.
DIPC	Département de l'instruction publique et des cultes.
EPFL	Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne.
EPUL	Ecole Polytechnique de l'Université de Lausanne.
LESUL	Loi du 15 mai 1916 sur l'enseignement supérieur à l'Université de Lausanne.
LF	Loi Fédérale.
OPU	Organisation provisoire de l'Université.
RGUL	Règlement général de l'Université de Lausanne du 8 mars 1918.

LOI

du 15 mai 1916

sur l'enseignement supérieur à l'Université de Lausanne

Le Grand Conseil du Canton de Vaud,

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat,

décète:

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES — OBJETS D'ÉTUDES — ENSEIGNEMENT

Article premier. — L'Université a pour but de préparer aux carrières qui exigent une instruction supérieure, d'entretenir dans le pays une culture scientifique, littéraire et artistique, et de concourir au développement général de la science, des lettres et des arts.

Art. 2. — L'Université est placée au chef-lieu du canton. Elle est à la charge de l'Etat.

Art. 3. 1) — L'Université comprend:

A) cinq facultés:

1. une faculté de théologie protestante;
2. une faculté de droit;
3. une faculté de médecine;
4. une faculté des lettres²⁾;
5. une faculté des sciences;

B) Une école d'ingénieurs et une école d'architecture³⁾.

A la Faculté de droit se rattachent:

- a) une école des sciences sociales et politiques;
- b) une école des hautes études commerciales;
- c) un institut de police scientifique et de criminologie

La Faculté des sciences se divise en:

- a) section des sciences mathématiques, physiques et naturelles⁴⁾;
- b) école de pharmacie.

1) Loi du 2 septembre 1942.

2) Actuellement, l'Ecole de français moderne est rattachée à la Faculté des lettres.

3) En vertu de la Convention entre la Confédération et l'Etat de Vaud pour la reprise de l'EPUL par la Confédération, ces deux écoles font actuellement partie de l'EPFL.

4) Actuellement, la Faculté des sciences se divise en sections de mathématiques, physique, chimie, biologie et des sciences de la terre.

LOI

du 15 mai 1916

sur l'enseignement supérieur à l'Université de Lausanne

Le Grand Conseil du Canton de Vaud,

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat,

décète:

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES — OBJETS D'ÉTUDES — ENSEIGNEMENT

Article premier. — L'Université a pour but de préparer aux carrières qui exigent une instruction supérieure, d'entretenir dans le pays une culture scientifique, littéraire et artistique, et de concourir au développement général de la science, des lettres et des arts.

Art. 2. — L'Université est placée au chef-lieu du canton. Elle est à la charge de l'Etat.

Art. 3. 1) — L'Université comprend:

A) cinq facultés:

1. une faculté de théologie protestante;
2. une faculté de droit;
3. une faculté de médecine;
4. une faculté des lettres 2);
5. une faculté des sciences;

B) Une école d'ingénieurs et une école d'architecture 3).

A la Faculté de droit se rattachent:

- a) une école des sciences sociales et politiques;
- b) une école des hautes études commerciales;
- c) un institut de police scientifique et de criminologie

La Faculté des sciences se divise en:

- a) section des sciences mathématiques, physiques et naturelles 4);
- b) école de pharmacie.

1) Loi du 2 septembre 1942.

2) Actuellement, l'Ecole de français moderne est rattachée à la Faculté des lettres.

3) En vertu de la Convention entre la Confédération et l'Etat de Vaud pour la reprise de l'EPUL par la Confédération, ces deux écoles font actuellement partie de l'EPFL.

4) Actuellement, la Faculté des sciences se divise en sections de mathématiques, physique, chimie, biologie et des sciences de la terre.

Art. 4. 1) — Les objets d'enseignement sont fixés par le règlement général de l'Université ²⁾. Ce règlement est élaboré par l'Université et soumis, par l'intermédiaire du Département de l'instruction publique et des cultes, à l'approbation du Conseil d'Etat.

L'école d'ingénieurs et l'école d'architecture sont toutes les deux régies par un règlement spécial, soumis avec préavis de l'Université à l'approbation du Conseil d'Etat ³⁾.

Art. 5. — L'enseignement universitaire comprend:

- a) des cours théoriques;
- b) des conférences, des travaux pratiques, des excursions scientifiques, etc.

Art. 6. — Il y a trois sortes de cours:

- a) les cours universitaires proprement dits (*collegia privata*);
- b) les cours publics (*collegia publica*);
- c) des cours particuliers (*collegia privatissima*), réservés aux étudiants, à l'exclusion des auditeurs.

Art. 7. — Le nombre des heures consacrées aux divers cours est fixé par un programme. Ce programme est semestriel; il est discuté par les conseils de facultés ou d'écoles, établi par l'Université et soumis à l'approbation du Département de l'instruction publique.

CHAPITRE II

DES PROFESSEURS

Art. 8. — L'enseignement universitaire est donné par des professeurs ordinaires, des professeurs extraordinaires, des professeurs associés, des chargés de cours, des privat-docents, des lecteurs et des chefs de travaux ⁴⁾.

La matière sur laquelle chaque professeur est chargé d'enseigner, ainsi que le nombre d'heures de cours exigées, sont déterminés lors de sa nomination.

Le Conseil d'Etat peut, en dehors des cadres universitaires, charger temporairement de cours spéciaux des hommes qualifiés.

Art. 9. 5) — Les professeurs ordinaires sont nommés pour une

1) Loi du 2 septembre 1942.

2) Loi du 8 mars 1918. Voir p. 16.

3) Voir note 3 p. 5.

4) Loi du 26 mai 1959. En outre, le Conseil d'Etat a créé provisoirement les fonctions de professeur-assistant et de maître-assistant, par décision du 8 juillet 1970.

5) Loi du 7 décembre 1920.

Art. 4. 1) — Les objets d'enseignement sont fixés par le règlement général de l'Université 2). Ce règlement est élaboré par l'Université et soumis, par l'intermédiaire du Département de l'instruction publique et des cultes, à l'approbation du Conseil d'Etat.

L'école d'ingénieurs et l'école d'architecture sont toutes les deux régies par un règlement spécial, soumis avec préavis de l'Université à l'approbation du Conseil d'Etat 3).

Art. 5. — L'enseignement universitaire comprend:

- a) des cours théoriques;
- b) des conférences, des travaux pratiques, des excursions scientifiques, etc.

Art. 6. — Il y a trois sortes de cours:

- a) les cours universitaires proprement dits (*collegia privata*);
- b) les cours publics (*collegia publica*);
- c) des cours particuliers (*collegia privatissima*), réservés aux étudiants, à l'exclusion des auditeurs.

Art. 7. — Le nombre des heures consacrées aux divers cours est fixé par un programme. Ce programme est semestriel; il est discuté par les conseils de facultés ou d'écoles, établi par l'Université et soumis à l'approbation du Département de l'instruction publique.

CHAPITRE II

DES PROFESSEURS

Art. 8. — L'enseignement universitaire est donné par des professeurs ordinaires, des professeurs extraordinaires, des professeurs associés, des chargés de cours, des privat-docents, des lecteurs et des chefs de travaux 4).

La matière sur laquelle chaque professeur est chargé d'enseigner, ainsi que le nombre d'heures de cours exigées, sont déterminés lors de sa nomination.

Le Conseil d'Etat peut, en dehors des cadres universitaires, charger temporairement de cours spéciaux des hommes qualifiés.

Art. 9. 5) — Les professeurs ordinaires sont nommés pour une

1) Loi du 2 septembre 1942.

2) Loi du 8 mars 1918. Voir p. 16.

3) Voir note 3 p. 5.

4) Loi du 26 mai 1959. En outre, le Conseil d'Etat a créé provisoirement les fonctions de professeur-assistant et de maître-assistant, par décision du 8 juillet 1970.

5) Loi du 7 décembre 1920.

période de dix ans. Ils ne peuvent, sans l'autorisation du Département, remplir aucune autre fonction publique rétribuée.

Art. 10. ¹⁾ — Les professeurs ordinaires sont nommés pour une période de dix ans. Leur traitement est fixé par le Conseil d'Etat en fonction de leur charge. Pour un professeur ayant une charge complète et consacrant tout son temps à ses fonctions, le traitement minimum de base est de 55 600 francs; le traitement maximum, de 61 000 francs, est obtenu par des augmentations annuelles de 550 francs.

Alinéa 2. — Abrogé ²⁾.

Art. 11. — Lorsqu'une chaire de professeur est vacante, le Conseil d'Etat y pourvoit en s'adressant aux hommes avantagement connus par des travaux ou des cours sur la matière à enseigner; l'avis préalable de l'Université est requis, ainsi que, s'il s'agit d'une chaire de théologie, l'avis de la commission synodale ³⁾.

Art. 12. — Pour la nomination d'un professeur ordinaire, le Conseil d'Etat peut aussi procéder par voie de concours. Dans ce cas, le Département de l'instruction publique annonce la vacance de la chaire trois mois avant l'époque où la nomination doit avoir lieu.

Art. 13. — Un jury choisi par le Conseil d'Etat, qui en désigne le président, examine les titres des candidats. Il décide s'il y a lieu ou non de leur faire subir des examens publics, dont le règlement général détermine les conditions.

L'Université désigne deux membres de ce jury; lorsqu'il s'agit de la nomination d'un professeur de la faculté de théologie, deux membres du jury sont désignés par la commission synodale ³⁾.

Art. 14. — Le jury fait un rapport détaillé sur les titres des candidats et éventuellement sur les épreuves subies par eux.

Ce rapport comporte des propositions au Département de l'instruction publique.

Art. 15. — Le Conseil d'Etat procède à la nomination en faisant un choix parmi les candidats déclarés qualifiés par le jury.

Si le Conseil d'Etat, d'accord avec le jury, juge qu'il n'y a pas lieu de procéder à une nomination, il provoque un nouveau concours ou assure provisoirement l'enseignement vacant.

Art. 16. ⁴⁾ — Les professeurs extraordinaires sont nommés pour une période de deux ans. Leur traitement est fixé dans les limites mentionnées à l'article 10.

1) Loi du 8 décembre 1971.

2) Loi du 6 décembre 1967.

3) Actuellement, le conseil synodal (voir art. 54 de la loi du 25 mai 1965 sur l'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud).

4) Loi du 4 septembre 1961.

période de dix ans. Ils ne peuvent, sans l'autorisation du Département, remplir aucune autre fonction publique rétribuée.

Art. 10. 1) – Les professeurs ordinaires sont nommés pour une période de dix ans. Leur traitement est fixé par le Conseil d'Etat en fonction de leur charge. Pour un professeur ayant une charge complète et consacrant tout son temps à ses fonctions, le traitement minimum de base est de 55 600 francs; le traitement maximum, de 61 000 francs, est obtenu par des augmentations annuelles de 550 francs.

Alinéa 2. – Abrogé 2).

Art. 11. – Lorsqu'une chaire de professeur est vacante, le Conseil d'Etat y pourvoit en s'adressant aux hommes avantagement connus par des travaux ou des cours sur la matière à enseigner; l'avis préalable de l'Université est requis, ainsi que, s'il s'agit d'une chaire de théologie, l'avis de la commission synodale 3).

Art. 12. – Pour la nomination d'un professeur ordinaire, le Conseil d'Etat peut aussi procéder par voie de concours. Dans ce cas, le Département de l'instruction publique annonce la vacance de la chaire trois mois avant l'époque où la nomination doit avoir lieu.

Art. 13. – Un jury choisi par le Conseil d'Etat, qui en désigne le président, examine les titres des candidats. Il décide s'il y a lieu ou non de leur faire subir des examens publics, dont le règlement général détermine les conditions.

L'Université désigne deux membres de ce jury; lorsqu'il s'agit de la nomination d'un professeur de la faculté de théologie, deux membres du jury sont désignés par la commission synodale 3).

Art. 14. – Le jury fait un rapport détaillé sur les titres des candidats et éventuellement sur les épreuves subies par eux.

Ce rapport comporte des propositions au Département de l'instruction publique.

Art. 15. – Le Conseil d'Etat procède à la nomination en faisant un choix parmi les candidats déclarés qualifiés par le jury.

Si le Conseil d'Etat, d'accord avec le jury, juge qu'il n'y a pas lieu de procéder à une nomination, il provoque un nouveau concours ou assure provisoirement l'enseignement vacant.

Art. 16. 4) – Les professeurs extraordinaires sont nommés pour une période de deux ans. Leur traitement est fixé dans les limites mentionnées à l'article 10.

1) Loi du 8 décembre 1971.

2) Loi du 6 décembre 1967.

3) Actuellement, le conseil synodal (voir art. 54 de la loi du 25 mai 1965 sur l'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud).

4) Loi du 4 septembre 1961.

Alinéa 2. — Abrogé ¹⁾).

Art. 16 bis ²⁾ — Sur la proposition de l'Université, le Conseil d'Etat peut conférer le titre de «professeur associé»:

- a) à un chargé de cours, un privat-docent, un lecteur ou un chef de travaux qui, attaché étroitement à l'Université depuis plusieurs années, s'est distingué dans ses fonctions et s'est fait connaître par son activité scientifique;
- b) à des personnalités éminentes appelées à enseigner occasionnellement à l'Université;
- c) à de jeunes savants auxquels il semble hautement désirable d'assurer une situation universitaire, et qui seront chargés d'un enseignement spécialisé.

La collation du titre de «professeur associé» ne modifie pas le statut des chargés de cours, privat-docents, lecteurs et chefs de travaux.

La collation du titre est faite pour deux ans. Elle est renouvelable.

Art. 16 ter. ²⁾ — Un professeur associé ne peut être désigné en cette qualité pour occuper une chaire vacante de professeur ordinaire ou extraordinaire; son appel à une telle chaire implique sa promotion au titre de professeur ordinaire ou extraordinaire.

Il en est de même lorsque l'Université propose la création d'une chaire en vue d'un enseignement nouveau jugé indispensable.

Art. 17. — L'enseignement pratique des langues vivantes est confié à des lecteurs nommés par le Conseil d'Etat pour le terme de deux ans.

Les chefs de travaux sont nommés dans les mêmes conditions que les lecteurs.

Pour toutes ces nominations, l'avis préalable de l'Université est requis.

Art. 18. — Sur le préavis de l'Université, le Département de l'instruction publique peut autoriser à enseigner, en qualité de privat-docent, des personnes qui sont au bénéfice de titres scientifiques suffisants.

Les privat-docents ne reçoivent aucun traitement. Ils bénéficient de la finance totale de leurs cours ³⁾.

Art. 19. — Lorsqu'un professeur est momentanément empêché de remplir ses fonctions, il en avise, par l'intermédiaire du recteur, le Département de l'instruction publique ⁴⁾.

1) Loi du 6 décembre 1967.

2) Loi du 26 mai 1959.

3) Actuellement les privés-docents reçoivent une indemnité versée par l'Etat.

4) Actuellement par l'intermédiaire du Rectorat (voir OPU).

Alinéa 2. — Abrogé ¹⁾).

Art. 16 bis ²⁾ — Sur la proposition de l'Université, le Conseil d'Etat peut conférer le titre de «professeur associé»:

- a) à un chargé de cours, un privat-docent, un lecteur ou un chef de travaux qui, attaché étroitement à l'Université depuis plusieurs années, s'est distingué dans ses fonctions et s'est fait connaître par son activité scientifique;
- b) à des personnalités éminentes appelées à enseigner occasionnellement à l'Université;
- c) à de jeunes savants auxquels il semble hautement désirable d'assurer une situation universitaire, et qui seront chargés d'un enseignement spécialisé.

La collation du titre de «professeur associé» ne modifie pas le statut des chargés de cours, privat-docents, lecteurs et chefs de travaux.

La collation du titre est faite pour deux ans. Elle est renouvelable.

Art. 16 ter. ²⁾ — Un professeur associé ne peut être désigné en cette qualité pour occuper une chaire vacante de professeur ordinaire ou extraordinaire; son appel à une telle chaire implique sa promotion au titre de professeur ordinaire ou extraordinaire.

Il en est de même lorsque l'Université propose la création d'une chaire en vue d'un enseignement nouveau jugé indispensable.

Art. 17. — L'enseignement pratique des langues vivantes est confié à des lecteurs nommés par le Conseil d'Etat pour le terme de deux ans.

Les chefs de travaux sont nommés dans les mêmes conditions que les lecteurs.

Pour toutes ces nominations, l'avis préalable de l'Université est requis.

Art. 18. — Sur le préavis de l'Université, le Département de l'instruction publique peut autoriser à enseigner, en qualité de privat-docent, des personnes qui sont au bénéfice de titres scientifiques suffisants.

Les privat-docents ne reçoivent aucun traitement. Ils bénéficient de la finance totale de leurs cours ³⁾).

Art. 19. — Lorsqu'un professeur est momentanément empêché de remplir ses fonctions, il en avise, par l'intermédiaire du recteur, le Département de l'instruction publique ⁴⁾).

1) Loi du 6 décembre 1967.

2) Loi du 26 mai 1959.

3) Actuellement les privat-docents reçoivent une indemnité versée par l'Etat.

4) Actuellement par l'intermédiaire du Rectorat (voir OPU).

Alinéas 2 et 3. — Abrogés ¹⁾).

Art. 20. — Toute réclamation ou plainte contre un professeur doit être portée par écrit au recteur ²⁾. Celui-ci entend les intéressés et, s'il ne peut mettre fin au conflit, en réfère au Département, en lui transmettant l'avis de l'Université. Le Département prononce sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 21. — Le Conseil d'Etat, après avoir pris l'avis de l'Université, peut prononcer la suspension ou la destitution d'un professeur, pour cause d'insubordination, d'immoralité ou pour toute autre faute grave portant atteinte aux intérêts ou à l'honneur de l'Université.

Le professeur inculpé doit être entendu par le Conseil d'Etat ou son délégué.

Art. 22. — Lorsqu'un professeur ne remplit plus utilement ses fonctions, le Conseil d'Etat peut, après avoir entendu l'intéressé et consulté la faculté à laquelle il appartient, le déclarer hors d'activité.

Alinéa 2. — Abrogé ³⁾).

Art. 23. ⁴⁾ — Les assistants ⁵⁾ et les préparateurs sont nommés par le Département de l'instruction publique, sur préavis des professeurs intéressés.

Le Département de l'instruction publique fixe leur traitement ainsi que la durée de leurs fonctions.

Art. 24. — Le titre de professeur honoraire peut être accordé par le Conseil d'Etat à des hommes qui ont fait preuve de connaissances supérieures dans le domaine de la science, de l'art ou des lettres, ou à des professeurs émérites.

L'avis du Sénat universitaire est requis.

Art. 25. ⁵⁾ — Les dispositions prévues par la loi du 1er septembre 1882, allouant des pensions de retraite aux professeurs de l'Académie et aux maîtres des établissements secondaires, s'appliquent aux professeurs de l'Université.

Pour le professeur ordinaire, la pension peut être remplacée, sur décision du Conseil d'Etat, par un traitement de retraite pouvant atteindre le 50 % du traitement qu'il touchait au moment de sa démission.

A cet effet, il sera tenu compte des services rendus, de la situation de fortune et des charges de famille de l'intéressé.

1) Loi du 17 décembre 1947.

2) Actuellement au Rectorat (voir OPU).

3) Loi du 8 septembre 1954.

4) Voir AAUL p. 44.

5) Actuellement loi du 12 décembre 1951 sur la Caisse de pension de l'Etat de Vaud.

Alinéas 2 et 3. — Abrogés ¹⁾).

Art. 20. — Toute réclamation ou plainte contre un professeur doit être portée par écrit au recteur ²⁾. Celui-ci entend les intéressés et, s'il ne peut mettre fin au conflit, en réfère au Département, en lui transmettant l'avis de l'Université. Le Département prononce sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 21. — Le Conseil d'Etat, après avoir pris l'avis de l'Université, peut prononcer la suspension ou la destitution d'un professeur, pour cause d'insubordination, d'immoralité ou pour toute autre faute grave portant atteinte aux intérêts ou à l'honneur de l'Université.

Le professeur inculpé doit être entendu par le Conseil d'Etat ou son délégué.

Art. 22. — Lorsqu'un professeur ne remplit plus utilement ses fonctions, le Conseil d'Etat peut, après avoir entendu l'intéressé et consulté la faculté à laquelle il appartient, le déclarer hors d'activité.

Alinéa 2. — Abrogé ³⁾).

Art. 23. ⁴⁾ — Les assistants ⁵⁾ et les préparateurs sont nommés par le Département de l'instruction publique, sur préavis des professeurs intéressés.

Le Département de l'instruction publique fixe leur traitement ainsi que la durée de leurs fonctions.

Art. 24. — Le titre de professeur honoraire peut être accordé par le Conseil d'Etat à des hommes qui ont fait preuve de connaissances supérieures dans le domaine de la science, de l'art ou des lettres, ou à des professeurs émérites.

L'avis du Sénat universitaire est requis.

Art. 25. ⁵⁾ — Les dispositions prévues par la loi du 1er septembre 1882, allouant des pensions de retraite aux professeurs de l'Académie et aux maîtres des établissements secondaires, s'appliquent aux professeurs de l'Université.

Pour le professeur ordinaire, la pension peut être remplacée, sur décision du Conseil d'Etat, par un traitement de retraite pouvant atteindre le 50 % du traitement qu'il touchait au moment de sa démission.

A cet effet, il sera tenu compte des services rendus, de la situation de fortune et des charges de famille de l'intéressé.

1) Loi du 17 décembre 1947.

2) Actuellement au Rectorat (voir OPU).

3) Loi du 8 septembre 1954.

4) Voir AAUL p. 44.

5) Actuellement loi du 12 décembre 1951 sur la Caisse de pension de l'Etat de Vaud.

Cette situation prend fin au décès, et les ayants droit sont mis au bénéfice de la loi du 1er septembre 1882 concernant les pensions de retraite.

Art. 25 bis. ^{1) 2)} — Sont au surplus applicables aux professeurs et aux chargés de cours les articles 30 alinéa 1, 33, 46, 47, 51, 52 alinéa 1, 54, 56 à 63, 70, 71, 79, 85, 87, 88, 92 et 96 du statut général des fonctions publiques cantonales.

CHAPITRE III

ÉTUDIANTS

Art. 26. — Les cours d'Université sont suivis:

1. par les étudiants immatriculés;
2. par les auditeurs.

Art. 27. — Pour être immatriculé, le candidat doit être porteur d'un baccalauréat, d'un certificat de maturité ou, à ce défaut, satisfaire aux dispositions réglementaires de l'Université.

³⁾ L'étudiant ne peut être inscrit aux cours s'il ne s'est pas soumis à un examen radiologique des poumons. Cet examen doit être répété chaque année. Il est organisé conformément à l'arrêté concernant les examens radiologiques destinés à prévenir la propagation de la tuberculose.

Art. 28. — Les étudiants exmatriculés d'une autre Université sont admis de droit dans celle de Lausanne.

Art. 29. — L'immatriculation ne confère pas par elle-même le droit de se présenter aux examens de grades.

Art. 30. ^{3) 4)} — Les auditeurs sont tenus de s'inscrire aux secrétariats de l'Université et de se soumettre aux examens radiologiques périodiques prévus par la présente loi (art. 27, al. 2). Ils sont dispensés de toutes autres formalités. Sont réservées les dispositions réglementaires des diverses facultés et de l'EPUL. ⁴⁾

Art. 31. — Les finances d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription à titre d'auditeur, ainsi que celles des cours sont fixées par le règlement général de l'Université.

1) Actuellement loi du 12 décembre 1951 sur la Caisse de pension de l'Etat de Vaud.

2) Loi du 6 décembre 1967.

3) Loi du 9 septembre 1958.

4) Actuellement EPFL.

Cette situation prend fin au décès, et les ayants droit sont mis au bénéfice de la loi du 1er septembre 1882 concernant les pensions de retraite.

Art. 25 bis. ^{1) 2)} — Sont au surplus applicables aux professeurs et aux chargés de cours les articles 30 alinéa 1, 33, 46, 47, 51, 52 alinéa 1, 54, 56 à 63, 70, 71, 79, 85, 87, 88, 92 et 96 du statut général des fonctions publiques cantonales.

CHAPITRE III

ÉTUDIANTS

Art. 26. — Les cours d'Université sont suivis:

1. par les étudiants immatriculés;
2. par les auditeurs.

Art. 27. — Pour être immatriculé, le candidat doit être porteur d'un baccalauréat, d'un certificat de maturité ou, à ce défaut, satisfaire aux dispositions réglementaires de l'Université.

³⁾ L'étudiant ne peut être inscrit aux cours s'il ne s'est pas soumis à un examen radiologique des poumons. Cet examen doit être répété chaque année. Il est organisé conformément à l'arrêté concernant les examens radiologiques destinés à prévenir la propagation de la tuberculose.

Art. 28. — Les étudiants exmatriculés d'une autre Université sont admis de droit dans celle de Lausanne.

Art. 29. — L'immatriculation ne confère pas par elle-même le droit de se présenter aux examens de grades.

Art. 30. ^{3) 4)} — Les auditeurs sont tenus de s'inscrire aux secrétariats de l'Université et de se soumettre aux examens radiologiques périodiques prévus par la présente loi (art. 27, al. 2). Ils sont dispensés de toutes autres formalités. Sont réservées les dispositions réglementaires des diverses facultés et de l'EPUL. ⁴⁾

Art. 31. — Les finances d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription à titre d'auditeur, ainsi que celles des cours sont fixées par le règlement général de l'Université.

1) Actuellement loi du 12 décembre 1951 sur la Caisse de pension de l'Etat de Vaud.

2) Loi du 6 décembre 1967.

3) Loi du 9 septembre 1958.

4) Actuellement EPFL.

Art. 32. ¹⁾ — Le Département de l'instruction publique peut, sur préavis de l'Université, dispenser de tout ou partie des finances de cours les étudiants immatriculés et auditeurs méritants de nationalité suisse, dont la situation de fortune justifie cette faveur.

Les bénéficiaires devront prendre l'engagement de payer dans un certain délai les finances de cours dont ils ont été provisoirement dispensés.

Alinéa 3. — Abrogé.

Art. 33. ¹⁾ — Le Département de l'instruction publique peut, sur préavis de l'Université, accorder des prêts aux étudiants immatriculés méritants de nationalité suisse, dont la situation de fortune justifie cette faveur.

Les bénéficiaires devront prendre l'engagement de rembourser les prêts.

Alinéa 3. — Abrogé.

Art. 33 bis. ²⁾ — Il est porté chaque année au budget une somme destinée à récompenser les lauréats des concours universitaires.

CHAPITRE IV

GRADES UNIVERSITAIRES

Art. 34. — Les grades et diplômes conférés par l'Université sont indiqués dans le règlement général.

Art. 35. — Les programmes pour l'obtention des grades universitaires sont élaborés par l'Université et approuvés par le Département de l'instruction publique.

Art. 36. — Les grades universitaires sont conférés à la suite d'examen déterminés par les règlements des facultés. Les émoluments à percevoir à l'occasion de la collation des divers grades universitaires sont également fixés par ces règlements.

Art. 37. — Sur le préavis d'une des facultés, l'Université peut conférer le grade de docteur «honoris causa» à des hommes distingués qui ont rendu des services à la science, aux lettres ou aux arts, et dont elle veut honorer le mérite.

1) Loi du 8 septembre 1954.

2) Loi du 3 septembre 1935.

Art. 32. ¹⁾ — Le Département de l'instruction publique peut, sur préavis de l'Université, dispenser de tout ou partie des finances de cours les étudiants immatriculés et auditeurs méritants de nationalité suisse, dont la situation de fortune justifie cette faveur.

Les bénéficiaires devront prendre l'engagement de payer dans un certain délai les finances de cours dont ils ont été provisoirement dispensés.

Alinéa 3. — Abrogé.

Art. 33. ¹⁾ — Le Département de l'instruction publique peut, sur préavis de l'Université, accorder des prêts aux étudiants immatriculés méritants de nationalité suisse, dont la situation de fortune justifie cette faveur.

Les bénéficiaires devront prendre l'engagement de rembourser les prêts.

Alinéa 3. — Abrogé.

Art. 33 bis. ²⁾ — Il est porté chaque année au budget une somme destinée à récompenser les lauréats des concours universitaires.

CHAPITRE IV

GRADES UNIVERSITAIRES

Art. 34. — Les grades et diplômes conférés par l'Université sont indiqués dans le règlement général.

Art. 35. — Les programmes pour l'obtention des grades universitaires sont élaborés par l'Université et approuvés par le Département de l'instruction publique.

Art. 36. — Les grades universitaires sont conférés à la suite d'exams déterminés par les règlements des facultés. Les émoluments à percevoir à l'occasion de la collation des divers grades universitaires sont également fixés par ces règlements.

Art. 37. — Sur le préavis d'une des facultés, l'Université peut conférer le grade de docteur «honoris causa» à des hommes distingués qui ont rendu des services à la science, aux lettres ou aux arts, et dont elle veut honorer le mérite.

1) Loi du 8 septembre 1954.

2) Loi du 3 septembre 1935.

CHAPITRE V
ADMINISTRATION ¹⁾

Art. 38. — L'assemblée des professeurs ordinaires et extraordinaires forme le Sénat universitaire.

Art. 39. ²⁾ — La Commission universitaire est chargée d'expédier les affaires courantes. Elle se compose du recteur, qui la préside, du chancelier de l'Université, des doyens des facultés et des directeurs des diverses écoles.

Seuls ont voix délibératives le recteur et les doyens.

Art. 40. ³⁾ — Le recteur de l'Université est nommé, pour deux ans, par le Sénat universitaire. Il est choisi, autant que possible, successivement dans les diverses facultés. Il n'est pas immédiatement rééligible.

Le recteur préside le Sénat universitaire; il représente l'Université auprès du Département de l'instruction publique et auprès des universités suisses et étrangères.

En sortant de charge, il devient prorecteur de l'Université.

Le prorecteur remplace le recteur empêché.

Art. 41. — Les professeurs ordinaires et extraordinaires d'une faculté forment le conseil de cette faculté. Les professeurs d'une section forment le conseil de cette section.

Art. 42. — Dans chaque conseil de faculté, il y a un président qui porte le titre de doyen; il est nommé par le conseil pour le terme de deux ans.

L'école d'ingénieurs ⁴⁾, l'école de pharmacie et l'école des hautes études commerciales sont dirigées chacune par un professeur qui porte le titre de directeur. Ces directeurs sont nommés par le Conseil d'Etat pour le terme de deux ans.

L'école des sciences sociales et politiques est dirigée par un président élu dans les mêmes conditions que les doyens.

Art. 43. ⁵⁾ — Le recteur et les doyens des facultés reçoivent une indemnité annuelle dont le montant est fixé par arrêté du Conseil d'Etat.

Le traitement des directeurs d'école est fixé par le Conseil d'Etat, au moment de leur nomination.

1) Voir art. 54 et 60 RGUL p. 26 et 27.

2) Cette disposition a été modifiée par les art. 14 à 19 OPU; en outre, la fonction de chancelier a été partiellement reprise par la direction administrative.

3) Voir art. 1 et 2 AIPR et art. 8 à 15 OPU.

4) Voir note 3 p. 5.

5) Loi du 17 décembre 1947.

CHAPITRE V
ADMINISTRATION ¹⁾

Art. 38. — L'assemblée des professeurs ordinaires et extraordinaires forme le Sénat universitaire.

Art. 39. ²⁾ — La Commission universitaire est chargée d'expédier les affaires courantes. Elle se compose du recteur, qui la préside, du chancelier de l'Université, des doyens des facultés et des directeurs des diverses écoles.

Seuls ont voix délibératives le recteur et les doyens.

Art. 40. ³⁾ — Le recteur de l'Université est nommé, pour deux ans, par le Sénat universitaire. Il est choisi, autant que possible, successivement dans les diverses facultés. Il n'est pas immédiatement rééligible.

Le recteur préside le Sénat universitaire; il représente l'Université auprès du Département de l'instruction publique et auprès des universités suisses et étrangères.

En sortant de charge, il devient prorecteur de l'Université.

Le prorecteur remplace le recteur empêché.

Art. 41. — Les professeurs ordinaires et extraordinaires d'une faculté forment le conseil de cette faculté. Les professeurs d'une section forment le conseil de cette section.

Art. 42. — Dans chaque conseil de faculté, il y a un président qui porte le titre de doyen; il est nommé par le conseil pour le terme de deux ans.

L'école d'ingénieurs ⁴⁾, l'école de pharmacie et l'école des hautes études commerciales sont dirigées chacune par un professeur qui porte le titre de directeur. Ces directeurs sont nommés par le Conseil d'Etat pour le terme de deux ans.

L'école des sciences sociales et politiques est dirigée par un président élu dans les mêmes conditions que les doyens.

Art. 43. ⁵⁾ — Le recteur et les doyens des facultés reçoivent une indemnité annuelle dont le montant est fixé par arrêté du Conseil d'Etat.

Le traitement des directeurs d'école est fixé par le Conseil d'Etat, au moment de leur nomination.

1) Voir art. 54 et 60 RGUL p. 26 et 27.

2) Cette disposition a été modifiée par les art. 14 à 19 OPU; en outre, la fonction de chancelier a été partiellement reprise par la direction administrative.

3) Voir art. 1 et 2 AIPR et art. 8 à 15 OPU.

4) Voir note 3 p. 5.

5) Loi du 17 décembre 1947.

Art. 44. — L'Université a un chancelier ¹⁾ choisi, autant que possible, parmi les membres du Sénat universitaire et nommé par le Conseil d'Etat, sur présentation de la Commission universitaire, pour deux ans. Il est rééligible. Le chancelier veille à la bonne marche de l'Université, à l'application des règlements qui la concernent, à l'expédition des affaires et au bon ordre dans le bureau du secrétariat et dans les archives universitaires.

Le secrétaire-caissier ²⁾ est également nommé par le Conseil d'Etat, sur préavis de l'Université. La situation du chancelier et celle du secrétaire-caissier sont réglées par un arrêté du Conseil d'Etat.

Art. 45. — L'Université a un huissier, nommé par le Conseil d'Etat sur préavis de la Commission universitaire ³⁾.

Art. 46. ⁴⁾ — La surveillance et la discipline de l'Université appartiennent au Département de l'instruction publique, au Sénat, à la Commission universitaire, aux conseils de facultés et d'écoles, aux doyens et aux directeurs, conformément aux règlements.

Art. 47. — Les rapports de l'Université et de la Bibliothèque cantonale et universitaire sont établis par le règlement général de l'Université.

CHAPITRE VI

CONSTITUTION DE L'UNIVERSITÉ EN PERSONNE MORALE

Art. 48. — L'Université constitue une personne morale. Elle a en conséquence la capacité civile et entre autres le droit de posséder, d'aliéner, d'ester en droit, d'acquérir par donations entre vifs et par dispositions à cause de mort.

Toutefois, sans l'autorisation du Conseil d'Etat, elle ne pourra ni ester en droit, ni accepter de succession, de donation ou de legs modaux, ni faire aucune acquisition ou aliénation excédant Fr. 1000.—.

Art. 49. — Le Sénat administre, par l'intermédiaire d'une commission ⁵⁾, la fortune de l'Université, ainsi que les fondations spéciales ayant un but universitaire.

Le recteur et, à son défaut, le prorecteur, représentent l'Université ⁶⁾.

1) Voir note 2 page 12.

2) Cette fonction a été reprise par la direction administrative.

3) Actuellement sur préavis du Rectorat (voir OPU).

4) Voir APDUL p. 42.

5) Voir art. 7 OPU.

6) Voir art. 14 OPU.

Art. 44. — L'Université a un chancelier ¹⁾ choisi, autant que possible, parmi les membres du Sénat universitaire et nommé par le Conseil d'Etat, sur présentation de la Commission universitaire, pour deux ans. Il est rééligible. Le chancelier veille à la bonne marche de l'Université, à l'application des règlements qui la concernent, à l'expédition des affaires et au bon ordre dans le bureau du secrétariat et dans les archives universitaires.

Le secrétaire-caissier ²⁾ est également nommé par le Conseil d'Etat, sur préavis de l'Université. La situation du chancelier et celle du secrétaire-caissier sont réglées par un arrêté du Conseil d'Etat.

Art. 45. — L'Université a un huissier, nommé par le Conseil d'Etat sur préavis de la Commission universitaire ³⁾.

Art. 46. ⁴⁾ — La surveillance et la discipline de l'Université appartiennent au Département de l'instruction publique, au Sénat, à la Commission universitaire, aux conseils de facultés et d'écoles, aux doyens et aux directeurs, conformément aux règlements.

Art. 47. — Les rapports de l'Université et de la Bibliothèque cantonale et universitaire sont établis par le règlement général de l'Université.

CHAPITRE VI

CONSTITUTION DE L'UNIVERSITÉ EN PERSONNE MORALE

Art. 48. — L'Université constitue une personne morale. Elle a en conséquence la capacité civile et entre autres le droit de posséder, d'aliéner, d'ester en droit, d'acquérir par donations entre vifs et par dispositions à cause de mort.

Toutefois, sans l'autorisation du Conseil d'Etat, elle ne pourra ni ester en droit, ni accepter de succession, de donation ou de legs modaux, ni faire aucune acquisition ou aliénation excédant Fr. 1000.—.

Art. 49. — Le Sénat administre, par l'intermédiaire d'une commission ⁵⁾, la fortune de l'Université, ainsi que les fondations spéciales ayant un but universitaire.

Le recteur et, à son défaut, le prorecteur, représentent l'Université ⁶⁾.

1) Voir note 2 page 12.

2) Cette fonction a été reprise par la direction administrative.

3) Actuellement sur préavis du Rectorat (voir OPU).

4) Voir APDUL p. 42.

5) Voir art. 7 OPU.

6) Voir art. 14 OPU.

Art. 50. — Chaque année, le Sénat dresse l'état des sommes dont l'Université peut disposer en dehors du budget cantonal. Il en détermine l'emploi, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 51. — Les titres et les valeurs dont l'Université a la propriété ou l'administration sont déposés au Département des finances.

Art. 52. — Les paiements sont effectués par les soins du service de la comptabilité de l'Etat.

Art. 53. — Les comptes sont soumis chaque année au contrôle et à l'approbation du Conseil d'Etat.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 54. — L'entrée en vigueur de la présente loi implique la confirmation des professeurs de l'Université en fonctions.

Les professeurs ordinaires de l'Université nommés avant l'année 1908 (1er octobre) ne seront pas soumis à la confirmation décennale.

Art. 55. — Sont et demeurent abrogées:

1. la loi du 10 mai 1890 et celles qui la modifient: du 12 février 1898, du 17 mai 1902, du 1er septembre 1909 et du 15 mai 1911;
2. toutes autres dispositions contraires à la présente loi.

Art. 56. — Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur le 1er octobre 1916.

Règlement général

de l'Université de Lausanne

du 8 mars 1918

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud,

vu le règlement général adopté par le Sénat universitaire dans ses séances du 28 novembre 1917 et du 7 février 1918, soumis à son approbation par le Département de l'instruction publique en exécution de la loi du 15 mai 1916,

arrête :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES — ENSEIGNEMENT

Article premier. — L'Université comprend:

1. une faculté de théologie protestante;
2. une faculté de droit;
3. une faculté de médecine;
4. une faculté des lettres ¹⁾;
5. une faculté des sciences.

A la faculté de droit se rattachent:

- a) une école des sciences sociales et politiques;
- b) une école des hautes études commerciales;
- c) un institut de police scientifique.

La faculté des sciences se divise en:

- a) section des sciences mathématiques, physiques et naturelles ²⁾;
- b) école de pharmacie;
- c) école d'ingénieurs ³⁾.

1) Voir note 2 page 5.

2) Voir note 4 page 5.

3) Voir note 3 page 5.

Art. 2. – L'enseignement universitaire comprend:

- a) des cours théoriques;
- b) des conférences, des travaux pratiques, des excursions scientifiques, etc.

Art. 3. ¹⁾ – Les principaux objets d'enseignement sont les suivants:

a) Faculté de théologie:

La théologie exégétique de l'Ancien Testament. – La théologie exégétique du Nouveau Testament. – La théologie historique. – La théologie systématique. – La théologie pratique.

b) Faculté de droit:

L'introduction aux études juridiques (encyclopédie du droit). – La philosophie du droit. – L'histoire du droit. – Le droit romain. – Le droit civil et la procédure civile. Le droit commercial. – Le droit industriel. – Le droit public. – Le droit administratif. – La science criminelle et pénitentiaire. – L'anthropologie criminelle. – La procédure pénale. – Le droit international privé et public. – La législation comparée. – L'économie publique et l'histoire des doctrines économiques. – La statistique et la démographie. – La science et la législation financières. – La législation sociale. – La médecine légale.

Ecoles et instituts rattachés à la faculté de droit:

1. Enseignements relevant spécialement de l'école des sciences sociales et politiques:

La sociologie. – La littérature sociale. – La géographie économique et sociale. – L'histoire diplomatique. – L'anthropologie. – Les sciences pédagogiques.

2. Enseignements relevant spécialement de l'école des hautes études commerciales:

La technique commerciale et la comptabilité publique. – L'économie commerciale et nationale. – L'histoire du commerce. – Les mathématiques financières et la technique des assurances. – Les transports, la douane et l'étude microscopique des denrées. – L'enseignement commercial et la correspondance commerciale. – Le droit des transports, la législation douanière et la législation des assurances. – Les attributions consulaires.

3. Enseignement relevant spécialement de l'institut de police scientifique:

La police scientifique. – La photographie théorique. – La photographie judiciaire.

c) Faculté de médecine:

L'anatomie. – L'embryologie. – L'histologie. – La physiologie. –

- 1) Pour les objets d'enseignements actuels et les matières d'examens, voir le règlement ou le plan d'études de chaque faculté et école.

L'anatomie et la physiologie pathologiques. — La bactériologie et la parasitologie. — La pathologie interne et la clinique médicale. — La pathologie externe et la clinique chirurgicale. — La médecine opératoire. — L'obstétrique. — La gynécologie. — L'ophtalmologie. — La psychiatrie. — Les maladies vénériennes et cutanées. — La médecine légale. — La toxicologie. — L'hygiène. — La thérapeutique. — La matière médicale. — La chimie physiologique. — L'histoire de la médecine. — La médecine des accidents du travail.

d) Faculté des lettres:

Les langues et les littératures classiques. — Les langues et les littératures modernes. — Les langues et les littératures romanes. — Les langues et les littératures orientales. — L'histoire. — L'archéologie et l'histoire de l'art. — La philosophie, — et les disciplines afférentes.

e) Faculté des sciences:

Les sciences mathématiques. — Les sciences physiques. — Les sciences géologiques. — Les sciences biologiques. — Les sciences techniques et leurs applications.

Art. 3 bis. 1) — La Bibliothèque cantonale et universitaire est la bibliothèque centrale de l'Université. Les dispositions légales et réglementaires qui régissent cette bibliothèque²⁾ déterminent les conditions de son utilisation par les professeurs et par les étudiants et précisent les avantages qui leur sont accordés.

L'Université contribue aux achats de la Bibliothèque cantonale et universitaire. Elle assure sa collaboration à la direction de la bibliothèque dans toute la mesure utile.

Art. 4. — L'année universitaire est divisée en deux semestres. Le semestre d'hiver commence le 15 octobre et finit le 20 mars.

Le semestre d'été commence le 12 avril et finit le 25 juillet.

Les cours ne sont interrompus que les jours de fêtes religieuses ou civiles et durant deux semaines au Nouvel-An. Les examens ont lieu dans la règle pendant les dernières semaines de chaque semestre et au commencement du semestre d'hiver.

Art. 5. — Le programme des cours du semestre d'hiver doit être établi pour le 1er juin, et celui du semestre d'été pour le 15 janvier.

Les cours annoncés après cette date ne peuvent être donnés qu'avec l'approbation du recteur³⁾, du doyen de la faculté ou du directeur de l'école intéressée, et du Département de l'instruction publique. Ces cours sont annoncés par affiches.

1) Arrêté du 25 mars 1960.

2) Loi du 4 novembre 1905 et Règlement du 14 février 1967.

3) Actuellement le Rectorat (voir art. 14 litt. e. OPU).

Art. 6. — Le chancelier ¹⁾ dirige l'élaboration de l'horaire semestriel des cours. Il ne peut être apporté à cet horaire aucune modification sans l'autorisation des doyens et directeurs.

Art. 7. — L'étudiant est libre dans le choix des cours qu'il veut suivre; il règle à son gré la marche de ses études, dans les limites fixées par les plans d'études des facultés ou écoles.

II. CORPS ENSEIGNANT

Art. 8. — Les professeurs ordinaires et extraordinaires jouissent de la liberté d'enseignement.

Cette disposition ne les soustrait pas à l'obligation de parcourir le cycle de leur enseignement pendant le temps minimum fixé par les règlements et par les plans d'études des facultés et écoles, ou exigés par les règlements fédéraux pour les examens de médecine.

Art. 9. — Le Département de l'instruction publique indique, dans les brevets de nomination des professeurs, les objets de leur enseignement et le nombre d'heures auquel ils peuvent être astreints.

La répartition des objets d'études entre les professeurs ordinaires, les professeurs extraordinaires, les chargés de cours et les privat-docents est réglée par les facultés et écoles, avec recours à la Commission universitaire ²⁾.

Art. 10. — Lorsqu'une chaire de professeur est vacante, le Conseil d'Etat y pourvoit normalement par voie d'appel. Le conseil de la faculté intéressée formule l'avis préalable prévu à l'article 11 de la loi et le transmet à la Commission universitaire ³⁾.

Art. 11. — Lorsque le Conseil d'Etat procède par voie de concours, le jury prévu à l'article 13 de la loi peut imposer aux candidats des épreuves publiques.

Art. 12. — Les professeurs ordinaires nouvellement nommés sont présentés à l'Université, en séance publique, par le chef du Département de l'instruction publique.

Les professeurs extraordinaires sont présentés au Sénat par le recteur ⁴⁾ et aux étudiants par le doyen de la faculté ou le directeur de l'école intéressée.

1) Voir note 2 p. 12.

2) Voir note 4 p. 6.

3) Actuellement au Rectorat, qui doit consulter la Commission universitaire (voir art. 18 lit. a OPU).

4) Actuellement par le Président du Sénat (voir art. 6 OPU).

Art. 13. — Le professeur momentanément empêché de faire ses cours en avertit immédiatement le doyen ou le directeur qui avise, avec le recteur ¹⁾, aux mesures à prendre; le recteur ¹⁾ en informe le Département de l'instruction publique en lui soumettant les mesures proposées.

Art. 14. ²⁾ — Lors de la nomination d'un chargé de cours, d'un lecteur ou d'un chef de travaux, l'avis préalable de l'Université est donné comme dans le cas prévu à l'article 10 ci-dessus.

Art. 15. — Pour enseigner à titre de privat-docent, le candidat doit en exprimer le désir par écrit au Département de l'instruction publique, en établissant:

- a) qu'il est porteur des grades universitaires de licencié ou de docteur, ou d'un titre jugé équivalent;
- b) qu'il a fait ou publié des travaux originaux sur la matière qu'il veut enseigner, ou qu'il a déjà professé avec succès dans l'enseignement supérieur.

Art. 16. — La demande et les pièces annexes sont transmises par le Département à l'Université ³⁾, pour préavis formulé par la faculté ou l'école intéressée. A la suite de ce préavis, le Département de l'instruction publique prononce sur le sort de la demande.

Art. 17. — En cas de notoriété scientifique reconnue, l'Université et le Département de l'instruction publique peuvent accorder l'autorisation d'enseigner à titre de privat-docent en dehors des conditions fixées à l'article 15.

Art. 18. — L'autorisation d'enseigner à titre de privat-docent est valable pour deux ans.

Un privat-docent perd le droit d'enseigner si pendant deux semestres consécutifs il n'a fait inscrire aucun cours au programme ou s'il néglige les cours annoncés par lui.

Dans ce cas, notification en est faite par le recteur au Département de l'instruction publique qui avise l'intéressé. Ce dernier peut faire valoir ses raisons auprès du département, qui les appréciera après avis de l'Université.

Art. 19. — Le candidat agréé est présenté par le doyen ou le directeur aux étudiants de sa faculté ou école. Il fait devant le conseil de la faculté ou de l'école, en séance publique, une leçon d'ouverture ⁴⁾.

1) Actuellement le Rectorat.

2) Ce texte s'applique également aux personnes mentionnées à la note 4 p. 6.

3) La Commission universitaire doit être consultée (voir art. 18 litt. a OPU).

4) Il s'agit de la leçon inaugurale.

Il doit faire imprimer cette leçon inaugurale et en déposer 200 exemplaires au bureau de l'Université, pour servir aux échanges officiels.

Le conseil de faculté ou d'école peut demander le remplacement de cette publication par celle d'un autre travail reconnu suffisant par la faculté ou l'école.

Art. 20. — Le Conseil d'Etat, sur préavis des directeurs de laboratoire et de clinique, détermine les obligations et avantages des assistants ¹⁾.

Art. 21. ²⁾ — Les articles 20, 21, 22 de la loi sur l'enseignement supérieur concernant les plaintes contre les professeurs, ou leur révocation, sont applicables aux chargés de cours, aux chefs de travaux et aux privat-docents.

III. ÉTUDIANTS

Art. 22. — Pour être immatriculé, le candidat doit être porteur d'un baccalauréat, d'un certificat de maturité suisse, ou de titres équivalents. Il doit en outre satisfaire aux dispositions réglementaires des facultés et écoles. La carte d'immatriculation doit mentionner la faculté ou l'école dans laquelle l'étudiant a été admis; cette carte n'est accordée aux étudiants étrangers que sur présentation d'un permis de domicile régulier délivré par l'autorité de police compétente.

L'immatriculation peut être refusée lorsqu'il existe à la charge du candidat une faute qui serait de nature à entraîner l'application d'une des peines disciplinaires prévues par l'article 98, lettres b, c et d. Cette décision est prise par la Commission universitaire.

L'immatriculation est refusée au candidat qui se trouverait dans le cas prévu à l'article 112.

³⁾ Les étudiants qui ont été exclus d'une université suisse en raison de leur négligence dans leurs études ne sont immatriculés qu'à titre conditionnel. Ils peuvent être exmatriculés d'office (voir article 32 ter) en tout temps et sans préavis, s'ils donnent lieu à des plaintes par leur irrégularité dans les travaux de séminaires ou de laboratoires, s'ils ne se présentent pas dans les délais aux examens, ou si un échec à ces derniers confirme leur incapacité.

Art. 23. — L'immatriculation ne confère pas par elle-même le droit de se présenter aux examens de grades (loi, art. 29). Cette dernière disposition doit figurer sur la carte d'immatriculation.

1) Voir AAUL p. 44.

2) Ce texte s'applique également aux personnes mentionnées à la note 4 p. 6.

3) Arrêté du 21 août 1962.

Art. 24. — Le chancelier de l'Université ¹⁾ statue sur les équivalences, après avoir pris l'avis de la faculté ou de l'école intéressée.

Une immatriculation provisoire peut être accordée par le chancelier, sur préavis du conseil de la faculté ou de l'école intéressée, aux étudiants qui présentent des titres dont l'équivalence ne peut pas être établie au moment de l'inscription.

Art. 25. — Les étudiants exmatriculés d'une autre université sont admis de droit dans celle de Lausanne.

Ils devront produire les diplômes et certificats présentés pour leur première immatriculation, à moins que la carte d'exmatriculation ne mentionne ces pièces.

Art. 26. — Les grades universitaires ne peuvent être obtenus que par des étudiants régulièrement immatriculés.

Art. 27. — Pour être immatriculé, l'étudiant doit se présenter au bureau de l'Université, avant le 10 novembre pour le semestre d'hiver, et avant le 8 mai pour le semestre d'été. Il joint à sa demande les pièces requises à l'article 22, et, s'il est étranger, son permis de séjour.

Le délai pour le dépôt de la demande d'exonération des finances de cours est fixé par l'article 42.

Dans des circonstances extraordinaires, le chancelier ²⁾ peut autoriser l'immatriculation après ces dates.

Art. 28. — Les étudiants immatriculés sont seuls au bénéfice de dispositions spéciales pour leurs études et leurs recherches dans les collections publiques.

Art. 29. — La finance d'immatriculation est de **Fr. 20.—** ³⁾, elle est réduite de moitié pour les étudiants suisses régulièrement exmatriculés d'une autre université.

Cette finance est payée dans le même délai que celle des cours. Elle est affectée aux achats de la bibliothèque cantonale et universitaire.

Art. 30. — Les étudiants exclus d'une autre université devront présenter, pour être immatriculés, une autorisation spéciale du Département de l'instruction publique; celui-ci s'enquerra auprès de l'établissement d'où l'étudiant a été renvoyé, et décidera après avoir requis l'avis de l'Université.

Art. 31. — Toute personne qui désire suivre les cours à titre d'auditeur doit se faire inscrire au secrétariat en acquittant, en plus de la

1) Actuellement la direction administrative ou le Rectorat.

2) Actuellement la direction administrative.

3) Actuellement 22 francs.

finance des cours, un droit d'inscription semestrielle de Fr. 5.—¹⁾). Les finances d'inscription sont affectées aux achats de la bibliothèque cantonale et universitaire.

Les gradués de l'Université de Lausanne ou des universités suisses qui exercent une activité régulière dans l'enseignement public du canton de Vaud et qui désirent suivre des cours en qualité d'auditeurs ne sont astreints qu'à la finance d'inscription. Ils sont exonérés de la finance de cours.

Art. 32. — Chaque étudiant ou auditeur est tenu d'indiquer son domicile et celui de ses parents au bureau de l'Université, et d'aviser immédiatement celui-ci de ses changements d'adresse.

Art. 32 bis. — L'étudiant qui quitte l'Université peut demander son exmatriculation. La délivrance du certificat d'exmatriculation est suspendue jusqu'à décision de l'autorité compétente dans les cas qui appellent l'application de l'une des peines disciplinaires prévues à l'article 98. L'exmatriculation a lieu de plein droit selon les règles établies par la Commission universitaire dans le cas des étudiants ayant achevé leurs études en obtenant le grade ou les grades qu'ils postulaient.

Art. 32 ter. — Sur proposition de la Faculté ou de l'Ecole intéressée, ou sur proposition du Recteur²⁾ avec l'approbation de la Faculté ou de l'Ecole intéressée, la Commission universitaire²⁾ peut en outre prononcer l'exmatriculation d'office d'un étudiant lorsque, sans motif valable et après avoir été averti par écrit, celui-ci prolonge ses études, ne se présente pas aux examens, y subit des échecs répétés ou s'en retire à plusieurs reprises, donnant ainsi la preuve de sa négligence ou de son incapacité.

La décision de la Commission universitaire²⁾ est susceptible de recours dans les 20 jours au Département de l'instruction publique; le recours a un effet suspensif.

Art. 33. — En demandant leur immatriculation, les étudiants laissent en dépôt au secrétariat les pièces produites. Ils en reçoivent un récépissé sur leurs cartes d'immatriculation. Ces pièces sont rendues aux étudiants lorsque ceux-ci se font exmatriculer. La finance d'exmatriculation est de Fr. 5.—³⁾; elle est affectée aux achats de la bibliothèque cantonale et universitaire.

Art. 34. — L'Université organise et développe des services auxiliaires destinés à assurer le bien-être intellectuel et matériel des

1) Actuellement de 11 francs.

2) Actuellement le Rectorat (voir art. 14. OPU).

3) Actuellement de 11 francs.

étudiants, tels que: comité de patronage, salles de lecture, caisse de secours en cas de maladie, assurance en cas d'accident.

L'organisation de ces services est arrêtée par l'Université dans des règlements spéciaux, soumis à l'approbation du Département de l'instruction publique.

Les étudiants immatriculés contribuent à ces services; leur cotisation semestrielle est fixée par la Commission universitaire ¹⁾.

Les auditeurs peuvent, sur leur demande et moyennant cotisation, être admis aux salles de lecture et mis au bénéfice de l'assurance-accidents.

Art. 35 ²⁾ – Sous le nom d'Union des étudiants lausannois (U.E.L.), les étudiants forment un groupement obligatoire qui jouit d'un statut spécial et qui a seul qualité de les représenter.

Art. 35 bis ²⁾ – Les étudiants ont le droit de former d'autres associations, sous réserve des lois fédérales et cantonales et des dispositions du présent règlement (voir notamment art. 96 bis), et à condition de ne pas troubler l'ordre et la discipline.

Les sociétés d'étudiants portant couleurs ont un statut spécial.

Seuls les membres de l'U.E.L. peuvent faire partie d'une association d'étudiants.

Les fondateurs d'une association nouvelle doivent en informer le recteur ¹⁾, déposer entre ses mains les statuts de l'association et lui indiquer les membres du premier comité.

Toute modification des statuts et tout changement de comité doivent être portés sans retard à la connaissance du recteur ¹⁾. Les membres du comité sortant de charge sont personnellement responsables de l'exécution de cette obligation.

Art. 36. – L'association qui commettrait des abus et donnerait lieu à des plaintes graves peut être suspendue ou dissoute par le Département de l'instruction publique sur le préavis de l'Université.

IV. COURS ³⁾

Art. 37. – Les cours donnés à l'Université sont de trois sortes:

- a) les cours universitaires proprement dits (collegia privata), destinés seulement aux étudiants et aux auditeurs;

1) Actuellement le Rectorat (voir art. 14 OPU).

2) Arrêté du 25 mars 1960.

3) Le montant des finances de cours est indiqué dans le programme des cours de l'Université.

- b) les cours publics (*collegia publica*), pour lesquels il n'est perçu qu'une finance d'inscription de Fr. 5.—¹⁾;
- c) les cours particuliers (*collegia privatissima*), régis par les articles 44 et 45.

Art. 38. — La finance des cours universitaires (*collegia privata*) est de Fr. 5.—¹⁾ par semestre pour chaque heure hebdomadaire. Elle peut être augmentée par décision de la Commission universitaire, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 39. — Des règlements spéciaux fixent la finance pour les travaux pratiques et pour les excursions scientifiques²⁾.

Art. 40. — Un supplément maximum de 20 % des finances prévues aux articles 37 et 38 peut être prélevé pour des fonds spéciaux, par décision des autorités indiquées à l'article 38.

Art. 41. — L'étudiant acquitte les finances réglementaires avant le 15 novembre pour le semestre d'hiver, avant le 15 mai pour celui d'été. Une prolongation de délai de 15 jours peut être accordée par le recteur³⁾ sur demande motivée. Passé ce délai, ou si celui-ci n'est pas accordé, l'étudiant qui n'a pas payé est exclu des cours pour le semestre.

Lors de son inscription, l'étudiant reçoit un livret portant la liste de ses cours et la quittance de leurs finances. Au début et à la fin du semestre, ce carnet est présenté au visa des professeurs.

Un livret semblable est remis aux auditeurs qui le réclament.

Art. 42. — Les étudiants immatriculés doivent s'inscrire pour un ou plusieurs cours universitaires (*collegia privata*) représentant au moins 8 heures par semaine. De ces 8 heures, quatre doivent être données par des professeurs et suivies dans la faculté où l'étudiant s'inscrit. La Commission universitaire³⁾ peut, moyennant l'autorisation du Département, dispenser de ce minimum les étudiants qui en font la demande.

Art. 43. — Les étudiants qui désirent être dispensés de la finance des cours (loi, art. 32) doivent en adresser la demande au recteur³⁾, qui transmet cette requête, avec le préavis de la faculté intéressée, au Département de l'instruction publique. Ces formalités doivent être remplies dans les dix jours qui suivent l'ouverture du semestre.

Art. 44. — Les professeurs ordinaires et extraordinaires peuvent inscrire au programme universitaire tous les cours qu'ils estiment en rapport avec leur spécialité et qui ne rentrent pas dans l'enseignement dont ils sont officiellement chargés. Cette extension des cours est soumise à l'approbation du conseil de la faculté ou de l'école intéressée, et à celle du Département de l'instruction publique.

1) Voir note 3 p. 23.

2) Ces règlements peuvent être obtenus aux secrétariats des facultés et écoles.

3) Actuellement le Rectorat (voir OPU).

Art. 45. — Les professeurs qui désirent inscrire au programme universitaire des cours particuliers (collegia privatissima) doivent adresser une demande spéciale au conseil de la faculté ou de l'école; celui-ci la transmet avec son préavis au département, qui décide. La finance de ces cours appartient au professeur; le chiffre en est laissé à son appréciation, sous réserve de ratification par la Commission universitaire. La perception en est faite par les soins du caissier.

Art. 46. — Les cours sont donnés dans les locaux de l'Université. Le chancelier ¹⁾ règle les difficultés qui pourraient surgir au sujet de l'emploi des locaux. Il y a recours à la Commission universitaire.

A titre exceptionnel, les cours particuliers peuvent être donnés à domicile.

Art. 47. — Des cours libres ou conférences peuvent être faits à des conditions arrêtées entre le Département de l'instruction publique, l'Université et l'intéressé.

Ces cours ne rentrent pas dans l'une des trois catégories prévues à l'article 36.

V. GRADES — DIPLOMES — CERTIFICATS — EXAMENS

Art. 48. — L'Université de Lausanne confère:

- a) des certificats d'études supérieures;
- b) la licence;
- c) le doctorat;
- d) le diplôme d'ingénieur ²⁾;
- e) des diplômes spéciaux.

La liste des mentions et des modalités en est arrêtée et publiée par l'Université.

Art. 49. — Pour obtenir un grade, diplôme ou certificat d'études de l'Université de Lausanne, le candidat doit y être ou y avoir été immatriculé pour une durée fixée par les règlements de faculté ou d'école.

Art. 50. — Les conditions requises pour l'obtention des grades, diplômes et certificats d'études ainsi que les questions d'équivalence relèvent des facultés ou écoles.

Art. 51. — Les émoluments à percevoir pour les divers grades universitaires sont fixés par les règlements des facultés ou écoles (loi, art. 36) ³⁾.

1) Actuellement la direction administrative.

2) Voir note 3 p. 5.

3) Ces règlements peuvent être obtenus aux secrétariats des facultés et écoles.

Art. 52. — Les titres universitaires, diplômes et certificats sont délivrés par l'Université sur préavis de la faculté intéressée.

Art. 53. — L'étudiant qui le désire est admis à subir des épreuves sur les matières étudiées par lui. Il paie par examen une finance de **Fr. 5.—** ¹⁾ qui revient au professeur du cours.

Les attestations relatives à ces épreuves sont établies sur un formulaire spécial mentionnant que ce ne sont ni des diplômes, ni des certificats d'études, signées par les professeurs intéressés et remises à l'étudiant par le bureau de l'Université.

VI. ADMINISTRATION ²⁾

Art. 54. — Le Sénat universitaire est composé des professeurs ordinaires et extraordinaires.

Art. 55. — Le conseil de faculté est composé des professeurs ordinaires et extraordinaires de cette faculté.

Le conseil de section ou d'école est composé conformément au règlement de celle-ci.

Art. 56. ³⁾ — La Commission universitaire se compose du recteur qui la préside, du chancelier ⁴⁾, des doyens et des directeurs et présidents d'écoles. Seuls ont voix délibérative le recteur et les doyens.

Art. 57. ⁵⁾ — Le recteur est élu par le Sénat, avant le 15 juin. Cette élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages. Si, après deux tours de scrutin, il ne s'est pas formé de majorité absolue, l'élection se fait au troisième tour à la majorité relative.

Art. 58. — Chaque conseil de faculté élit son doyen à la même époque. Cette élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages. Si, après deux tours de scrutin, il ne s'est pas formé de majorité absolue, l'élection se fait au troisième tour à la majorité relative. L'élection du président de l'école des sciences sociales est soumise à la ratification du Conseil d'Etat ⁶⁾.

Art. 59. — Les différentes autorités universitaires (recteur ⁷⁾, doyens, secrétaires de faculté, commission financière ⁸⁾ demeurent en fonctions pendant deux ans à partir du 15 octobre qui suit leur nomination.

1) Voir note 3 p. 23.

2) Voir art. 38 à 47 LESUL p. 12 et 13.

3) Voir art. 3 AIPR et art. 16 à 19 OPU.

4) Voir note 2 p. 12.

5) Voir note 3 p. 12.

6) Il en est de même des directeurs de l'Ecole des HEC et de l'Ecole de pharmacie.

7) Pour le Rectorat voir art. 1 et 2 AIPR et art. 8 et 9 OPU.

8) Voir art. 7 OPU.

Art. 60. 1) — La commission de la bibliothèque assure la collaboration de l'Université avec la Bibliothèque cantonale et universitaire. Chaque conseil de faculté ou d'une école rattachée à une faculté s'y fait représenter par un de ses membres, élu pour deux ans. Le président est élu pour deux ans par le Sénat, sur proposition de la commission universitaire. Il est rééligible.

Le directeur de la Bibliothèque cantonale et universitaire a le droit d'assister à toutes les séances de la commission de la bibliothèque avec voix consultative. Il peut se faire accompagner d'un de ses adjoints.

La commission de la bibliothèque tient séance au moins une fois par semestre. Elle est convoquée par son président.

Le président présente chaque année au Sénat un rapport sur l'activité de la commission.

SÉNAT 2)

Art. 61. — Le Sénat constitue l'autorité universitaire supérieure. Ses attributions comportent notamment:

- a) la nomination du recteur;
- b) la nomination de la commission financière;
- c) l'approbation du rapport annuel;
- d) l'approbation du rapport de la commission financière sur la gestion de la fortune et sur les comptes de caisse de l'Université;
- e) l'approbation du budget (loi, art. 50);
- f) l'exercice des droits découlant de la personnalité morale de l'Université (loi, art. 48);
- g) le règlement de cas importants de discipline;
- h) le préavis pour la nomination des professeurs honoraires (loi, art. 24).

En outre, toute question d'un intérêt général pour l'Université peut être soumise au Sénat.

Art. 62. — Le Sénat se réunit:

- a) au moins une fois chaque semestre, sur convocation du recteur;
- b) en tout temps, sur la demande de la commission universitaire, d'un conseil de faculté ou d'un tiers des professeurs.

1) Arrêté du 25 mars 1960.

2) Voir art. 1 à 7 OPU.

Art. 63. — Les convocations sont faites par les soins du recteur, au moins huit jours à l'avance, sauf cas d'urgence. Les professeurs empêchés d'assister à la séance en avisent le recteur en temps utile.

Art. 64. — Le Sénat ne peut délibérer ou faire des nominations que dans une séance régulièrement convoquée. La présence de vingt-cinq professeurs est nécessaire. Aucune décision ne peut être prise sans l'assentiment unanime du Sénat sur une question qui n'aurait pas été mise à l'ordre du jour.

Art. 65. — Lorsque le Sénat est appelé à statuer sur une affaire importante qui intéresse l'une des facultés ou écoles, le recteur demande un préavis au conseil.

Art. 66. — Chaque année le recteur soumet au Sénat et adresse au Département de l'instruction publique un rapport général sur la marche de l'Université. Ce rapport est accompagné des comptes du caissier de l'Université.

COMMISSION UNIVERSITAIRE ¹⁾

Art. 67. — La Commission universitaire décide de toutes les questions d'administration courante et de discipline dont elle est saisie par le recteur.

En outre, elle est l'organe de l'Université dans toutes les questions qui ne sont pas spécialement réservées à une autre instance.

Ses décisions ne peuvent être cassées ou réformées que par le Sénat.

Art. 68. — La Commission universitaire est convoquée par le recteur chaque fois qu'il le juge nécessaire ou que le tiers des membres lui en font la demande.

Art. 69. — Elle tient un procès-verbal de ses séances et communique au Sénat les mesures qu'elle a prises.

Art. 70. — La Commission universitaire ne peut prendre aucune décision si le nombre des membres présents ne constitue pas la majorité des voix délibératives.

Art. 71. — Toute décision de la Commission universitaire peut être déferée au Sénat par le recteur, lorsque celui-ci estime que la Commission est sortie de ses attributions.

Art. 71 bis ²⁾ — La Commission universitaire peut créer des sous-commissions présidées par le recteur et chargées de régler par délégation des affaires déterminées.

1) Voir AIPR art. 2 et art. 16 à 19 OPU.

2) Arrêté du 24 mars 1964.

Art. 71 ter. ¹⁾ — Le Conseil académique comprend:

- a) le recteur, le pro-recteur, le recteur désigné et le directeur de l'EPUL ²⁾ qui en font partie de droit;
- b) onze membres élus pour quatre ans par le Sénat, et rééligibles deux fois, dont quatre professeurs ordinaires ou extraordinaires et sept personnalités choisies en dehors de l'Université, dans divers milieux, en raison de leurs compétences et de l'intérêt qu'elles portent aux problèmes universitaires.

Le Conseil académique choisit son président parmi les membres élus par le Sénat et désigne un secrétaire, qu'il peut prendre en dehors de ses membres; il peut constituer des sous-commissions.

Il peut demander au secrétaire général de l'Université d'assister à ses séances avec voix consultative; il entend au besoin des représentants des associations d'étudiants.

Art. 71 quater. ¹⁾ — Le Conseil académique est un organe consultatif chargé d'assister les autorités universitaires dans l'étude des problèmes généraux concernant la marche, l'organisation et le développement de l'Université.

Il intervient soit à la demande du Sénat ou de la Commission universitaire, soit de sa propre initiative après en avoir informé la Commission universitaire.

Il transmet le résultat de ses études, avec d'éventuelles propositions, à la Commission universitaire, qui décide de la suite à leur donner.

Il peut demander que soient portées devant le Sénat les propositions qui n'auraient pas été retenues par la Commission universitaire.

RECTEUR ³⁾

Art. 72. — Le recteur de l'Université est nommé, pour deux ans, par le Sénat universitaire. Il est choisi, autant que possible, successivement dans les diverses facultés. Il n'est pas immédiatement rééligible.

Le recteur préside le Sénat universitaire; il représente l'Université auprès du Département de l'instruction publique et auprès des universités suisses et étrangères.

En sortant de charge, il devient pro-recteur de l'Université (loi, art. 40).

1) Arrêté du 24 mars 1964.

2) Actuellement EPFL (voir note 3 p. 5).

3) Cette fonction a été remplacée par l'institution du Rectorat (voir art. 1 et 2 AIPR et art. 8 à 15 OPU).

Art. 73. — Le recteur est présenté aux étudiants, en séance publique du Sénat, par le recteur sortant de charge.

Art. 74. — Aucune communication officielle ne peut avoir lieu avec les autorités supérieures sans passer par l'intermédiaire du recteur. Ce dernier peut autoriser toutefois le chancelier, un doyen ou un directeur d'école à traiter directement une affaire avec le Département de l'instruction publique. Dans ce cas, un rapport est adressé au recteur.

Art. 75. — Il est fait exception à l'article 74 pour les directeurs d'écoles, de cliniques et de laboratoires, dans les questions d'administration intérieure.

Art. 76. — Le pro-recteur remplace le recteur chaque fois que ce dernier est empêché de remplir ses fonctions.

En cas de départ ou de mort du recteur, c'est le pro-recteur qui est chargé de le remplacer. Toutefois, si le reste de la période rectorale est de plus de deux semestres, le Sénat est appelé à élire un nouveau recteur. Celui-ci est immédiatement rééligible.

CONSEILS DE FACULTÉS ET D'ÉCOLES, DOYENS ET DIRECTEURS

Art. 77. — Les conseils sont convoqués par les doyens ou directeurs, soit de leur propre chef, soit à la demande du Sénat, de la commission universitaire, du recteur ¹⁾ ou du tiers des membres de la faculté ou école.

Art. 78. — Les conseils ne peuvent délibérer que s'ils ont été régulièrement convoqués. Le quorum nécessaire pour prendre une décision est fixé par les règlements de faculté ou d'école.

Art. 79. — Quand le recteur ¹⁾ estime qu'un conseil est sorti de ses attributions, il en réfère au Sénat après avoir consulté la Commission universitaire.

Art. 80. — Chaque membre d'un conseil a le droit de demander qu'une affaire soit soumise au Sénat.

Art. 81. — Le conseil élit son secrétaire pour deux ans. Celui-ci rédige le procès-verbal.

Art. 82. — Le doyen est chargé de l'expédition des affaires courantes. Il peut y avoir recours au conseil ou au Sénat.

1) Actuellement le Rectorat (voir OPU).

Art. 83. — Le doyen sorti de charge porte le titre de vice-doyen; il remplace le doyen chaque fois que ce dernier se trouve empêché de remplir ses fonctions.

Art. 84. — En cas de départ ou de mort d'un doyen, c'est le vice-doyen qui est chargé de le remplacer. Toutefois, si le reste de la période décanale est de plus d'un semestre, la faculté est appelée à élire un nouveau doyen.

Art. 85. — Les règlements des facultés déterminent les attributions des conseils de sections.

Les règlements des écoles sont soumis à la délibération du conseil de la faculté à laquelle celles-ci sont rattachées.

CHANCELIER ¹⁾

Art. 86. — Le chancelier veille à la bonne marche de l'Université, à l'application des règlements qui la concernent, à l'expédition des affaires et au bon ordre dans le bureau du secrétariat et dans les archives universitaires (loi, art. 44).

Il est chargé spécialement:

- a) de la surveillance générale du bureau et des archives, ainsi que des échanges avec les universités suisses et étrangères;
- b) de la rédaction des procès-verbaux du Sénat et de la Commission universitaire;
- c) des immatriculations conformément à ce règlement;
- d) de l'élaboration du programme et de l'horaire des cours.

SECRÉTAIRE-CAISSIER ²⁾

Art. 87. — Le secrétaire de l'Université expédie les affaires de bureau sous la surveillance du chancelier.

Art. 88. — Il tient les registres nécessaires à l'administration de l'Université; il classe et entretient les archives; il est chargé en outre de l'expédition des avis, tableaux d'examens et convocations des

- 1) Cette fonction a été supprimée. Les attributions ont été reprises par la direction administrative et par la chancellerie du Rectorat.
- 2) Cette fonction a été supprimée. Les attributions ont été reprises par la direction administrative.

facultés et écoles ainsi que, sous la direction du chancelier, du service d'échange et de la distribution des dissertations et autres publications universitaires.

Art. 89. — Comme caissier de l'Université, il est chargé des fonctions suivantes:

- a) il perçoit les finances payées par les étudiants;
- b) il tient la comptabilité de l'Université. Cette comptabilité doit être conforme aux exigences de l'Etat.

Art. 90. — En cas d'absence ou d'empêchement, le secrétaire se fait remplacer par un suppléant agréé du recteur et du Département.

Art. 91. — A la fin de chaque exercice, les comptes de l'Université sont vérifiés par la commission financière ¹⁾.

ASSISTANTS ²⁾ — PRÉPARATEURS — GARÇONS DE LABORATOIRE

Art. 92 ³⁾ — Le Département de l'instruction publique, sur préavis des professeurs intéressés, détermine les obligations et avantages de ces employés.

HUISSIER ET CONCIERGES

Art. 93. — L'huissier de l'Université est chargé:

- a) du service du bureau de l'Université;
- b) ³⁾ du service de la Commission universitaire et des conseils de faculté ou d'école.

Art. 94. ⁴⁾ — Il reçoit:

- a) pour les certificats d'études une gratification de **Fr. 1.—**;
- b) de chaque licencié ou diplômé une gratification de **Fr. 5.—**;
- c) de chaque docteur une gratification de **Fr. 10.—**.

Art. 95. — Des règlements de service fixent le détail des obligations des concierges.

1) Voir art. 7 OPU.

2) Voir AAUL p. 44.

3) Arrêté du 5 juillet 1955.

4) Disposition actuellement caduque.

VII. DISCIPLINE ¹⁾

Art. 96. — Les étudiants doivent se conduire avec ordre et décence. Il leur est en particulier interdit de troubler la tranquillité des cours, de fumer dans les auditoriums et dans les salles de dessin, de commettre des dégâts dans les auditoriums, laboratoires, salles de dessin ou instituts dans lesquels ils sont admis.

Art. 96 bis. ²⁾ — Toute propagande politique à l'Université est interdite sous quelque forme que ce soit.

Seules ont le droit de se servir du nom de l'Université les autorités de l'Université et l'U.E.L.

Aucun groupe ou association d'étudiants ne doit utiliser sans autorisation les locaux universitaires.

Aucune affiche ne peut être apposée dans les bâtiments universitaires sans l'autorisation du recteur et en dehors des emplacements réservés à l'affichage.

Art. 97. — Les professeurs veillent au maintien de l'ordre dans leurs leçons; ils rappellent au devoir les étudiants qui s'en écartent; ils peuvent exclure de la leçon les étudiants qui troublent l'ordre et prolonger cette exclusion jusqu'à la décision du doyen de leur faculté ou du directeur de leur école auquel ils doivent immédiatement faire rapport.

Art. 98. ³⁾ — Les plaintes contre les étudiants doivent être adressées par écrit au recteur ⁴⁾.

Les peines disciplinaires sont les suivantes:

- a) censure par le doyen, le directeur ou le président; par le conseil de faculté, le recteur ⁴⁾, la commission universitaire, le Sénat;
- b) suspension;
- c) renvoi temporaire (*consilium abeundi*);
- d) expulsion (*relegatio*).

Art. 99. — Le recteur ⁴⁾, saisi d'une plainte, provoque l'application de l'une des dispositions précédentes.

Art. 100. — Tout dégât commis dans les locaux de l'Université par un ou plusieurs étudiants entraîne le paiement des frais de réparation et celui d'une amende de **Fr. 5.—** à **50.—** par étudiant, suivant la gravité du cas.

1) Voir APDUL p. 42.

2) Arrêté du 25 mars 1960.

3) Voir APDUL p. 42, au sens duquel, notamment, la Commission universitaire et le Sénat ne sont plus des autorités disciplinaires.

4) Actuellement le Rectorat.

Les amendes sont infligées par la Commission universitaire ¹⁾, elles doivent être versées en main du secrétaire-caissier ²⁾ dans les quinze jours qui suivent la communication du prononcé. Elles sont la propriété de la bibliothèque de faculté ou d'école ou sont versées aux fonds des laboratoires.

³⁾ La suspension peut être prononcée pour tous les cas méritant une peine plus forte que la censure devant le Sénat. Le conseil de faculté peut suspendre pour quinze jours, la Commission universitaire pour un mois, le Sénat pour trois mois.

Art. 101. — Tout étudiant censuré plusieurs fois peut être de ce chef frappé de suspension.

Art. 102. — Si une amende prononcée n'est pas payée dans le délai fixé, l'étudiant fautif peut être frappé de suspension.

Art. 103. — Une faute très grave ou des suspensions répétées peuvent motiver le renvoi temporaire ou l'expulsion de l'Université.

Art. 104. ³⁾ — Le renvoi temporaire et l'expulsion de l'Université sont prononcés par le Département de l'instruction publique sur préavis du Sénat.

Art. 105. ³⁾ — Le renvoi temporaire ne peut être infligé pour moins d'un semestre complet.

Par cette disposition, l'étudiant puni perd tout droit d'immatriculation ou d'inscription pendant la durée de sa peine.

Art. 106. — L'expulsion est définitive; l'étudiant perd pour toujours le droit d'immatriculation ou d'inscription.

Art. 107. — Les suspensions, les renvois temporaires et les expulsions sont communiqués aux parents ou tuteurs des étudiants mineurs. Les expulsions sont communiquées à toutes les universités en rapport officiel avec l'Université de Lausanne.

Art. 108. — Les suspensions, les renvois temporaires et les expulsions sont affichés au tableau de l'Université. Ils sont notifiés par écrit à l'étudiant.

Art. 109. — Les citations envoyées à un étudiant sont remises par l'huissier. Les étudiants absents en sont informés par lettre chargée.

Art. 110. — Toute citation qui reste sans réponse entraîne une aggravation de peine qui, à la troisième, peut aller jusqu'au renvoi temporaire.

1) Actuellement le Rectorat.

2) Actuellement la direction administrative.

3) Voir note 3 p. 33.

Art. 111. — Si un acte contraire aux bonnes mœurs, à l'honneur ou à la probité donne lieu à une action civile ou pénale contre l'étudiant qui s'en est rendu coupable, l'Université suspend son enquête et son jugement jusqu'à ce que les tribunaux aient prononcé définitivement.

En cas de condamnation et de privation des droits civiques ¹⁾, il est fait application de l'article 98.

Art. 112. — Tout étudiant suisse condamné pour refus du service militaire personnel est frappé, de plein droit, de la suspension pour la durée de la privation des droits politiques ²⁾ prononcée contre lui.

VIII. PRIX DE FACULTÉ — CONCOURS

Art. 113. — Tout ce qui concerne les prix de faculté et les concours est déterminé par un règlement spécial.

IX. PRÊTS ³⁾

Art. 114. ³⁾ — Alinéa premier. Abrogé.

Les demandes de prêts (loi, art. 33) sont adressées, dans les quinze premiers jours du semestre, au recteur ⁴⁾ de l'Université, qui les fait parvenir au Département de l'instruction publique. Les sommes remboursées sont versées au fonds des bourses d'études.

X. ADMINISTRATION DE LA FORTUNE DE L'UNIVERSITÉ

Art. 115. — La fortune de l'Université est gérée par le Sénat ⁵⁾, qui nomme à cet effet une commission financière ⁶⁾ composée de trois de ses membres, immédiatement rééligibles (loi, art. 49).

1) L'art. 52 CPS qui prévoyait la privation des droits civiques a été abrogé par la LF du 18 mars 1971; conformément à l'art 397 III 3 dudit Code, cette abrogation a aussi affecté les lois cantonales.

2) Voir notamment les art. 28, 29, 39, 81 et 82 du CPM du 13 juin 1927.

3) Arrêté du 5 juillet 1955.

4) Actuellement le Rectorat (voir OPU).

5) Actuellement le Rectorat (voir art. 14 litt. f. OPU).

6) Voir art. 7 OPU.

Cette commission ¹⁾ adresse, par l'intermédiaire de la commission universitaire, ses propositions au Sénat, qui prend les résolutions nécessaires.

Art. 116. — Vis-à-vis des tiers, la signature du recteur (ou à son défaut celle du pro-recteur) ²⁾ engage l'Université.

Art. 117. — Pour procéder aux opérations prévues à l'article 48 de la loi, deuxième alinéa, l'Université adresse la demande d'autorisation au Conseil d'Etat, par l'intermédiaire du Département de l'instruction publique.

Art. 118. — L'Université fournit chaque année au Département de l'instruction publique:

1. le compte des dépenses de l'Université pendant l'année écoulée, pour le 15 janvier;
2. le projet de budget des dépenses spéciales prévues à l'article 50 de la loi, pour le 15 juillet.

Art. 119. — Tous les paiements universitaires sont ordonnancés par le Département de l'instruction publique sur la demande du recteur ou des professeurs intéressés ³⁾.

XI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 120. — Le règlement du 18 janvier 1900 est abrogé, ainsi que toutes les dispositions contraires au présent règlement, qui entrera en vigueur le 15 avril 1918 ⁴⁾.

1) Voir art. 7 OPU.

2) Actuellement le Rectorat (voir art. 15 OPU).

3) Actuellement sur demande du Rectorat ou de la direction administrative.

4) Adopté par le Conseil d'Etat le 8 mars 1918.

ARRÊTÉ

du 4 juin 1968

sur l'institution provisoire du Rectorat de l'Université de Lausanne

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la proposition du Sénat universitaire, du 21 mars 1968;
vu le préavis du Département de l'instruction publique et des cultes,

arrête :

Article premier. — Le Rectorat est l'autorité exécutive de l'Université.

Il est composé du recteur et de deux vice-recteurs.

Art. 2. — Les membres du Rectorat seront élus par le Sénat.

Ils entreront en charge le 15 octobre 1968 et resteront en fonction jusqu'à la promulgation de la future loi sur l'Université.

Art. 3. — L'Université soumettra à l'approbation du Département de l'instruction publique et des cultes les mesures provisoires découlant de l'institution du Rectorat et dérogeant à la législation en vigueur, notamment celles qui règlent le partage des compétences entre le Rectorat, le Sénat et la Commission universitaire.

Art. 4. — Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Il cessera de sortir ses effets le jour de l'entrée en vigueur de la loi sur l'Université de Lausanne.

Le Département de l'instruction publique et des cultes est chargé de son exécution.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 juin 1968.

Le président:

P. Graber

(L. S.)

Le chancelier:

F. Payot

ORGANISATION PROVISOIRE DE L'UNIVERSITÉ

(Art. 1-15 adoptés par le DIPC le 8 janvier 1968)
(Art. 16-19 adoptés par le DIPC le 18 novembre 1968)

I. SÉNAT

Article premier. — Le Sénat est l'autorité supérieure de l'Université.
Il est constitué par l'ensemble des professeurs ordinaires et extraordinaires.

Art. 2. — Il élit parmi ses membres son président et son vice-président, ainsi qu'un secrétaire, qui constituent ensemble le bureau du Sénat.

Il élit le recteur et les vice-recteurs.

Il élit les membres de la Commission de gestion du Sénat.

Il élit le Conseil académique.

Art. 3. — Il approuve la politique générale et le plan de développement de l'Université qui lui sont soumis par le Rectorat.

Il approuve le budget de l'Université et les propositions d'utilisation des fonds universitaires qui lui sont soumis par le Rectorat.

Il se prononce sur la gestion et les comptes annuels de l'Université tels qu'ils lui sont présentés par le Rectorat et après avoir entendu le rapport de sa Commission de gestion.

Il approuve le règlement général de l'Université et ses révisions.

Art. 4. — Le Sénat se réunit en séance ordinaire sur convocation de son président deux fois dans l'année, la première pour approuver le plan de développement et le budget de l'Université; la seconde pour se prononcer sur la gestion et les comptes annuels.

Des séances extraordinaires du Sénat peuvent être convoquées en tout temps à la demande:

- a) de son président;
- b) du Rectorat;
- c) d'un Conseil de faculté ou d'école;
- d) d'un quart de ses membres.

Les convocations aux séances ordinaires et extraordinaires du Sénat sont faites au moins huit jours à l'avance, par le président du Sénat, assisté de la direction administrative de l'Université.

BUREAU DU SÉNAT

Art. 5. — Le bureau du Sénat prépare les travaux du Sénat et fixe l'ordre du jour de ses séances. Il est constitué du président, du vice-président et du secrétaire du Sénat.

Le président et le vice-président sont élus pour deux ans; ils ne

sont pas immédiatement rééligibles. Toutefois le vice-président peut être élu président. Dans la mesure du possible, le président sera choisi successivement dans les différentes Facultés.

Le secrétaire est également élu pour deux ans; il est rééligible deux fois.

Art. 6. — Le président du Sénat a les attributions suivantes:

- a) il convoque les assemblées ordinaires et extraordinaires du Sénat.
- b) il dirige les débats du Sénat.

Le vice-président du Sénat remplace le président quand celui-ci ne peut pas exercer ses fonctions.

Le secrétaire tient le procès-verbal des séances du Sénat.

COMMISSION DE GESTION DU SÉNAT

Art. 7. — La commission de gestion est l'organe de surveillance du Sénat en ce qui concerne la gestion de l'Université.

Elle est composée de trois membres désignés par le Sénat pour une période de quatre ans et rééligibles une fois, exceptionnellement deux fois.

Elle peut s'adjoindre pour ses travaux un expert pris en dehors de l'Université.

Elle a accès aux procès-verbaux du Rectorat.

La Commission de gestion élit son président et s'organise elle-même.

Ses attributions sont les suivantes:

- elle rapporte au Sénat sur le budget de l'Université tel qu'il est établi par le Rectorat.
- elle rapporte au Sénat sur la gestion et les comptes annuels de l'Université tels qu'ils lui sont présentés par le Rectorat.

II. RECTORAT

Art. 8. — Le Rectorat est l'autorité exécutive de l'Université.

Autorité collégiale, il est composé du recteur et de deux vice-recteurs; les membres du Rectorat sont élus par le Sénat pour 4 ans, avec entrée en fonctions le 15 octobre; ils sont rééligibles deux fois.

Art. 9. — Neuf mois avant la fin de leur mandat, les membres du Rectorat informent le président du Sénat de leur intention de solliciter ou non une réélection. Le président en informe immédiatement les membres du Sénat en les invitant à lui faire connaître les candidatures éventuelles avant le 15 mars.

Les candidatures doivent être présentées par 10 membres du Sénat au moins.

Le président du Sénat demande aux intéressés de confirmer leur acceptation. Les candidatures sont communiquées aux membres du Sénat le 30 avril au plus tard et 15 jours au moins avant l'élection.

Art. 10. — Le vote a lieu au scrutin secret uninominal, à la majorité absolue. Si elle n'est pas obtenue après le deuxième tour, le vote a lieu à la majorité relative.

Art. 11. — Le recteur et les deux vice-recteurs sont déchargés de la moitié au moins de leurs tâches d'enseignement pendant la durée de leur mandat. Il appartient aux Facultés et Ecoles dont ils font partie de pourvoir à leur remplacement.

Au terme de leur mandat, les membres du Rectorat ont droit à un congé payé de six mois par période rectorale accomplie (au maximum un an), pour faciliter la reprise de leur enseignement.

Les charges d'enseignement des membres du Rectorat quittant leur fonction sont fixées de cas en cas, selon les nécessités et les conditions particulières.

Art. 12. — Le recteur préside le Rectorat; il désigne son suppléant pour le cas où il serait empêché d'exercer ses fonctions.

Le Rectorat répartit lui-même ses tâches entre ses membres.

Art. 13. — Le recteur et les vice-recteurs sont de droit membres du Sénat; ils ne participent au Conseil de leur Faculté et Ecole que pour les sujets touchant à leur enseignement.

Art. 14. — Le Rectorat a les attributions suivantes:

- a) Il est le seul porte-parole et représentant de l'Université vis-à-vis des pouvoirs publics, des universités suisses et étrangères et du public en général.
- b) Il définit la politique générale de l'Université, établit le plan de développement et le budget, en vue de leur approbation par le Sénat.
- c) Il applique la politique générale, veille à la réalisation du plan de développement et exploite le budget.
- d) Il est responsable de la gestion courante de l'Université.
- e) Il procède aux désignations qui lui incombent en fonction du règlement des différentes commissions consultatives.
- f) Il gère la fortune de l'Université et ses fonds spéciaux.
- g) Il propose au Sénat les modifications à apporter au Règlement général de l'Université.
- h) Il donne son préavis sur les règlements des Facultés et Ecoles, en vue de leur approbation par le Département de l'instruction publique.

- i) Il est responsable de la coordination avec les autres universités suisses.
- j) Il entretient des contacts réguliers avec le bureau de l'AGE.

Art. 15. — Les décisions du Rectorat sont prises à la majorité, chaque membre disposant d'une voix. Si une décision du Rectorat va à l'encontre d'une proposition faite par une Faculté ou Ecole, cette proposition est retournée à la Faculté ou Ecole pour une nouvelle délibération. Le Rectorat prend ensuite une décision définitive.

Toutes les décisions du Rectorat sont portées directement à la connaissance des doyens et des président et directeurs d'Ecoles.

III. COMMISSION UNIVERSITAIRE ¹⁾

Art. 16. — La Commission universitaire est un organe de coordination et de consultation, entre le Rectorat et les Facultés et Ecoles.

Art. 17. — Jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'enseignement supérieur elle subsiste dans sa composition actuelle, avec les deux modifications suivantes:

- a) La Commission universitaire désigne son président parmi ses membres; elle s'organise elle-même.
- b) Un membre du Rectorat assiste aux séances de la Commission, sauf décision contraire de celle-ci.

Art. 18. — Les attributions de la Commission universitaire sont les suivantes:

- a) Elle est obligatoirement consultée par le Rectorat sur les points suivants:
 - 1. Modification ou suppression d'enseignements existants.
 - 2. Création d'enseignements nouveaux.
 - 3. Nomination des membres du corps enseignant et des professeurs honoraires.
 - 4. Propositions de nouveaux docteurs honoris causa.
- b) Elle soumet au Rectorat, le cas échéant avec ses vœux, les problèmes d'intérêt commun aux Facultés et Ecoles.
- c) Elle étudie les questions d'intérêt général concernant l'Université qui lui sont soumis par le Rectorat.
- d) Elle est informée périodiquement par le Rectorat de ses intentions en matière de politique générale de l'Université.

Art. 19. — La Commission universitaire est convoquée par son président, de sa propre initiative, à la demande d'un de ses membres ou à celle du Rectorat.

1) Voir RGUL, art. 67-72, p. 28 ss.

Arrêté

du 19 novembre 1971

fixant provisoirement la procédure disciplinaire à l'Université de Lausanne

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD,

vu les articles 96 et suivants du Règlement général de l'Université de Lausanne, du 8 mars 1918;

vu l'arrêté du 4 juin 1968 sur l'institution provisoire du Rectorat de l'Université de Lausanne;

vu le préavis du Département de l'instruction publique et des cultes,

arrête :

Article premier. — En dérogation à l'article 98 du Règlement général de l'Université, le pouvoir de prononcer, à l'égard des étudiants et des assistants, les peines disciplinaires de la censure, de la suspension et du renvoi temporaire pour un semestre est attribué au Rectorat.

Sur préavis du Rectorat, le Département de l'instruction publique et des cultes prononce le renvoi temporaire pour plus d'un semestre et l'expulsion.

Art. 2. — Les peines disciplinaires ne peuvent être prononcées qu'après enquête ordonnée par le Rectorat, d'office ou à la demande d'un professeur ou d'un organe de l'Université.

Le Rectorat procède lui-même à l'enquête ou en charge un professeur ou le membre d'une autorité non universitaire.

Le Rectorat peut désigner l'enquêteur de cas en cas ou pour une période déterminée.

Art. 3. — L'enquête terminée, le Rectorat requiert le préavis d'une commission disciplinaire composée:

- de trois professeurs et trois étudiants, s'il s'agit d'un étudiant,
- de trois professeurs et trois assistants, s'il s'agit d'un assistant,
- de trois professeurs, de trois assistants et de trois étudiants, s'il s'agit d'étudiants et d'assistants.

Les commissions disciplinaires sont nommées par le Rectorat pour la durée d'application du présent arrêté.

Art. 4. — Lorsque le Rectorat envisage la peine de la censure, de la suspension ou du renvoi temporaire pour un semestre, il statue à réception du préavis de la commission disciplinaire.

S'il envisage une peine plus sévère, il transmet le dossier avec son préavis au Département de l'instruction publique et des cultes. Ainsi saisi, ce département peut prononcer l'une des cinq peines disciplinaires mentionnées à l'article premier ci-dessus.

Art. 5. — Les prononcés disciplinaires du Rectorat et du département peuvent faire, dans les dix jours, l'objet d'un recours contentieux au Conseil d'Etat.

L'arrêté du 15 septembre 1952 fixant la procédure pour les recours administratifs (APRA) est alors applicable.

Art. 6. — Les membres du corps enseignant universitaire ne relèvent pas du droit disciplinaire, tel qu'il est réglé dans les dispositions qui précèdent.

Lorsqu'il envisage de prendre une mesure de suspension ou de révocation, le Conseil d'Etat statue sur la base d'une procédure simple et rapide qui garantit à l'intéressé le droit d'être entendu.

Le Rectorat donne, au nom de l'Université, le préavis prévu à l'article 21 de la loi du 15 mai 1916 sur l'enseignement supérieur.

Art. 7. — Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Il cessera de sortir ses effets le jour de l'entrée en vigueur de la loi sur l'Université de Lausanne.

Le Département de l'instruction publique et des cultes est chargé de son exécution.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 novembre 1971.

Le président:

Cl. Bonnard.

(L. S.)

Le chancelier:

F. Payot.

Arrêté

du 17 mars 1967

sur les assistants à l'Université de Lausanne.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD,

vu la loi du 15 mai 1916 sur l'enseignement supérieur à l'Université de Lausanne;

vu le préavis du Département de l'instruction publique et des cultes;

arrête :

Article premier. — Les professeurs à l'Université de Lausanne peuvent disposer, entre autres, pour collaborer à leur enseignement et à leurs travaux scientifiques:

- d'assistants étudiants
- d'assistants diplômés
- de premiers assistants.

Art. 2. — Les médecins diplômés fonctionnant comme chefs de travaux ou assistants à la Faculté de médecine, les assistants de constructions à l'EPUL ainsi que les assistants étrangers engagés en vertu de convention d'échange ne sont pas soumis au présent arrêté, mais uniquement aux décisions qui les concernent.

Art. 3. — Les fonctions d'assistant à l'Université de Lausanne sont réservées à des étudiants ou des gradués qui se sont distingués au cours de leurs études.

En règle générale, ces fonctions doivent également permettre à l'assistant de compléter sa formation universitaire et d'approfondir ses connaissances.

Art. 4. — Les diverses catégories d'assistants sont:

a) Les assistants payés par l'Etat:

— **les assistants étudiants:**

Ils collaborent aux exercices et aux travaux pratiques; ils peuvent être désignés dès la deuxième année de leurs études.

— **les assistants diplômés** doivent être porteurs d'une licence ou d'un diplôme de fin d'études.
Ils collaborent à l'enseignement universitaire et aux travaux scientifiques des professeurs dont ils dépendent.

— **les premiers assistants** doivent être porteurs d'un doctorat, ce dernier pouvant être remplacé par plusieurs années de pratique et des travaux scientifiques personnels.

En général, ils dirigent un groupe d'assistants diplômés ou d'assistants étudiants.

S'il n'est pas appelé à diriger un tel groupe, un gradué peut se voir conférer le titre de premier assistant eu égard à ses mérites, à son expérience et à ses travaux scientifiques personnels.

b) Les assistants non payés par l'Etat:
auxquels le présent statut ne s'applique pas, sauf pour les articles 5, 7 al. 2, 13, 14 et 16.

Art. 5. — Les assistants sont engagés pour exercer un emploi ou une fonction temporaire au sens de l'article 5 de la loi du 9 juin 1947 sur le statut général des fonctions publiques cantonales.

Le candidat au poste d'assistant, s'il est étranger non établi, doit être au bénéfice d'une autorisation de séjour et de travail.

Art. 6. — Un tableau des divers postes d'assistants d'une Faculté ou d'une Ecole est établi annuellement par chaire, institut ou laboratoire. Il est transmis, par le doyen de la Faculté ou le directeur de l'Ecole, pour approbation, au Département de l'instruction publique et des cultes (appelé ci-après département), avant le 1er mai de chaque année, pour l'année universitaire suivante, par l'intermédiaire de la Commission universitaire.

Art. 7. — Dans le cadre du tableau prévu à l'article 6, le département nomme les assistants pour la durée d'une année au maximum.

Les propositions de nomination ou de confirmation d'assistants sont adressées au département par le professeur, sur des formules ad hoc munies du visa du doyen de la Faculté ou du directeur de l'Ecole.

Art. 8. — En règle générale, un assistant ne peut rester dans la même charge plus de dix semestres. Toute prolongation de l'engagement d'un assistant au-delà de cette limite doit faire l'objet d'une demande dûment motivée adressée par le professeur intéressé au département par l'intermédiaire du doyen de la Faculté ou du directeur de l'Ecole.

Art. 9. — Les assistants sont rétribués pour le temps durant lequel ils collaborent à l'enseignement et aux travaux scientifiques des professeurs dont ils dépendent, dans la mesure où leur activité n'est pas rétribuée par le Fonds national de la recherche scientifique ou par

d'autres institutions. S'ils reçoivent un salaire accessoire, le professeur doit en informer le département et lui communiquer le montant. La charge de l'assistant, exprimée en demi-journées est fixée par le professeur.

Art. 10. 1) – Les assistants étudiants reçoivent un salaire de Fr. 25.– par demi-journée de 4 heures.

Art. 11. 1) – Sur la base de 11 demi-journées de 4 heures, par semaine, le département arrête le salaire mensuel des assistants diplômés et des premiers assistants dans les limites suivantes:

– **Assistants diplômés:**

1ère année	Fr. 1200.–
2ème année	Fr. 1250.–
3ème année	Fr. 1300.–
4ème année	Fr. 1400.–
5ème année et suivantes	Fr. 1500.–

– **Premiers assistants:**

1ère année	Fr. 1500.–
2ème année	Fr. 1600.–
3ème année	Fr. 1700.–
4ème année	Fr. 1750.–
5ème année et suivantes	Fr. 1800.–

Art. 12. – Les assistants diplômés et les premiers assistants reçoivent en outre l'allocation complémentaire conformément à l'article 54 de la loi sur le statut des fonctions publiques cantonales. Ces mêmes assistants ont droit, s'ils sont mariés, à une allocation de ménage annuelle de Fr. 1200.–.

Art. 13. – Les assistants devant tout leur temps à leurs fonctions ont droit à 24 jours ouvrables de vacances payées par an. Dans le cas contraire, ces vacances sont réduites proportionnellement au temps qu'ils consacrent à leur activité.

Art. 14. – Tous les assistants payent les taxes spéciales universitaires, les forfaits d'inscription aux cours et aux travaux pratiques, ainsi que les finances de laboratoire nécessaires pour l'obtention d'un nouveau diplôme, conformément aux règlements des facultés ou écoles.

Art. 15. – Exceptionnellement, le département peut confier à la même personne plusieurs postes d'assistant, comme aussi d'autres fonctions rétribuées par l'Etat. Il en est tenu compte lors de la fixation du traitement.

1) Modifié par l'arrêté du 29 décembre 1971 (voir p. 49).

Art. 16. — Les assistants sont mis au bénéfice d'une assurance sur les risques de maladie et accidents professionnels, selon l'arrêté du 29 décembre 1953 sur l'assurance du personnel de l'Etat.

Art. 17. — Les assistants désirant quitter exceptionnellement leurs fonctions avant le terme de leur engagement doivent adresser leur démission au département un mois à l'avance au moins, par l'intermédiaire du professeur (à l'Ecole polytechnique de l'Université par l'intermédiaire de son directeur).

Art. 18. — Les tâches des assistants sont fixées par les professeurs intéressés.

Art. 19. — Le professeur est tenu de porter à la connaissance du département, par l'intermédiaire du doyen de la Faculté ou du directeur de l'Ecole, tout conflit qui pourrait surgir entre lui et l'assistant et toute situation pouvant conduire à la résiliation du contrat d'engagement.

Art. 20. — Le Département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge celui du 13 juillet 1962 sur le même objet et qui entre en vigueur avec effet au 1er janvier 1967.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 mars 1967.

Le président:
M. H. Ravussin.

(L. S.)

Le chancelier:
F. Payot.

Arrêté

du 29 décembre 1971

modifiant celui du 17 mars 1967
sur les assistants à l'Université de Lausanne

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD,

vu la loi du 15 mai 1916 sur l'enseignement supérieur à l'Université de Lausanne;

vu le préavis du Département de l'instruction publique et des cultes,

arrête :

Article premier. — L'arrêté du 17 mars 1967 sur les assistants à l'Université de Lausanne est modifié comme il suit:

Art. 10. — Les assistants étudiants reçoivent un salaire de Fr. 30.— par demi-journée de 4 heures.

Art. 11. — Sur la base de 11 demi-journées de 4 heures, par semaine, le département arrête le salaire annuel des assistants diplômés et des premiers assistants dans les limites suivantes:

Assistants diplômés

1ère année	Fr. 19 345.—
2ème année	Fr. 20 155.—
3ème année	Fr. 20 960.—
4ème année	Fr. 22 580.—
5ème année et suivantes	Fr. 24 180.—

Premiers assistants

1ère année	Fr. 24 180.—
2ème année	Fr. 25 795.—
3ème année	Fr. 27 410.—
4ème année	Fr. 28 220.—
5ème année et suivantes	Fr. 29 025.—

Art. 2. — Le Département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 1er janvier 1972.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 décembre 1971.

Le président:
Cl. Bonnard.

(L. S.)

Le vice-chancelier:
R. Bovard.

